

DANDURAND ET LANGTOT

MANUEL
DU
JUGE DE PAIX



MANUEL DU JUGE DE PAIX

MANUEL
DU
JUGE DE PAIX

COMPRENANT

LA NATURE DES FONCTIONS DU JUGE DE PAIX, LA PROCÉDURE
RÉGULIÈRE ET LA PROCÉDURE SOMMAIRE, LA RESPONSABILITÉ
DES JUGES DE PAIX, LES RECOURS CONTRE LEURS
JUGEMENTS, LE CAUTIONNEMENT POUR GARDER LA PAIX,
LA PREUVE EN MATIÈRE CRIMINELLE, ETC.

AVEC RENVOIS AUX AUTÉURS CANADIENS ET ANGLAIS

PAR

RAOUL DANDURAND et CHARLES LANCTOT

AVOCATS

AUTEURS DU TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DE DROIT CRIMINEL

MONTREAL
C. O. BEAUCHEMIN ET FILS, EDITEURS
256, 258, rue St-Paul, 256, 258

1891

Enregistré conformément à l'acte du Parlement du Canada par
MM. RAOUL DANDURAND et CHARLES LANCOT, en l'année
1891, au bureau du Ministre de l'Agriculture, à Ottawa.

PRÉFACE

Plusieurs ouvrages ont été publiés sur les devoirs des juges de paix au Canada et en Angleterre.

Ecrits en langue anglaise, à l'exception de deux dont un remonte au siècle dernier, et destinés pour la plupart à ceux qui font de la science du droit leur profession et leur étude habituelle, ces traités ne sont pas dans la dimension, le cadre ni la forme propres à donner des notions nettes et précises aux magistrats, aux chefs de conseils municipaux, etc., qui sont inaccoutumés au langage judiciaire et qui n'entendent que la langue française.

Nous avons cherché dans ce précis à fournir à ces personnes une substance facilement assimilable, en leur présentant, dans leur langue maternelle, le texte des lois et des formules qui se rapportent à la procédure régulière et à la procédure sommaire en matière pénale, et un exposé succinct de la jurisprudence et des opinions des auteurs sur les divers points qu'elles ont besoin de connaître pour exercer leurs fonctions élevées et importantes avec sûreté pour elles et justice pour ceux qu'elles sont appelées à juger.

Le jeune praticien y trouvera également les renseignements qui lui sont nécessaires pour traverser avec assurance les diverses phases d'une enquête préliminaire ou d'une affaire sommaire.

Nous nous sommes attachés à la clarté du style, à l'emploi peu fréquent des expressions techniques, et nous avons tenu à éviter toutes les subtilités, toutes les controverses, auxquelles on se complaît parfois dans les ouvrages adressés à un public spécial.

Pour éviter toute confusion dans la distribution des matières, chaque espèce particulière des fonctions des juges de paix a été soigneusement séparée.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

DE L'INSTITUTION DES JUGES DE PAIX.....	11
---	----

PREMIÈRE PARTIE

De la nomination, de la compétence, des officiers et de la responsabilité du juge de paix.....	22
--	----

CHAPITRE I

De la nomination du juge de paix.....	21
---------------------------------------	----

CHAPITRE II

De la compétence du juge de paix.....	30
---------------------------------------	----

CHAPITRE III

De la responsabilité du juge de paix.....	49
---	----

DEUXIÈME PARTIE

DES OFFENSES PUNISSABLES PAR VOIE D'ACTE D'ACCUSATION....	55
---	----

CHAPITRE I

De la dénonciation.....	55
-------------------------	----

CHAPITRE II

De la citation de l'accusé.....	67
Section. I De l'ordre d'assignation.....	67
II Du mandat d'amener.....	72
III De l'arrestation.....	79

MANUEL DU JUGE DE PAIX

CHAPITRE III

Du mandat de recherches	92
-------------------------------	----

CHAPITRE IV

De la comparution de l'accusé.....	98
------------------------------------	----

CHAPITRE V

De l'enquête préliminaire dans les cas ordinaires	100
Section I De la détention préventive et de la liberté provisoire avant et pendant l'enquête	100
II De l'assignation des témoins	108
III De l'examen des témoins, de l'ajournement de l'enquête, de la déclaration du prévenu et de la plaidoirie.....	11
IV Du jugement	126
V De la détention préventive après l'enquête	130
VI De la mise en liberté provisoire après l'enquête	133
VII Du cautionnement du poursuivant et des témoins	14
VIII De la transmission du dossier .	149

CHAPITRE VI

De l'enquête préliminaire dans les cas exceptionnels	151
Section I De la comparution de l'accusé dans le district où l'on allègue que l'offense a été commise, mais devant un autre juge de paix que celui qui a décerné le mandat	151
II De la comparution de l'accusé devant un juge de paix d'un district autre que celui où l'offense a été commise	153

CHAPITRE VII

De la preuve.....	158
Section I Du fardeau de la preuve	158
II De ce qui doit être prouvé	161
III Des règles communes à tous les modes de preuve	165
IV Des divers modes de preuve	169

TROISIÈME PARTIE

DE LA JURIDICTION SOMMAIRE DES JUGES DE PAIX.....	177
---	-----

TITRE I

DE L'ACTE DES CONVICTIONS SOMMAIRES.....	198
--	-----

CHAPITRE I

De la dénonciation et de la plainte.....	203
--	-----

CHAPITRE II

De la citation de l'accusé.....	216
Section I De l'ordre d'assignation.....	216
II Du mandat d'amener.....	220

CHAPITRE III

De la détention préventive et de la mise en liberté provisoire avant et pendant l'audition.....	227
--	-----

CHAPITRE IV

De l'assignation des témoins.....	232
-----------------------------------	-----

CHAPITRE V

De l'audition, de la conviction et de l'ordre.....	240
--	-----

CHAPITRE VI

De l'exécution de la conviction et de l'ordre.....	267
--	-----

CHAPITRE VII

Des voies de fait.....	285
------------------------	-----

CHAPITRE VIII

Des recours contre les décisions des juges de paix par voie d'appel et de certiorari.....	286
--	-----

CHAPITRE IX

Du rapport des condamnations et des deniers reçus.....	303
--	-----

TABLEAU DES ABRÉVIATIONS

A. & E.	Adolphus & Ellis' Reports
Arch.	Archibold's Pleading and Evidence in Criminal Cases
B. & A.	Barnwell & Adolphus' Reports
B. & C.	Barnwell & Crosswell's Reports
B. & S.	Best & Smith's Reports
Bl. Com.	Blackstone's Commentaries
Bishop. Cr. L.	Bishop, Criminal Law
Brod. & Bing.	Broderip & Bingham's Reports
Eurr.	Burrow's Reports
Can. Law Times	Canadian Law Times
Clarke's Cr. L.	Clarke's Criminal Law
Clarke's M. G.	Clarke's Magistrate Guide
C. M.	Code Municipal
C. P. (Ont.)	Common Pleas, Ontario
Den. C. C.	Denison, Crown Cases
D. & L.	Dowling & Lowndes' Reports
Dickinson's J. P.	Dickinson, Justice of the Peace
D. & R.	Dowling & Ryland's Reports
E. & B.	Ellis & Blackburn's Reports
F. & F.	Foster & Finlason's Reports
Fitz. St. Mv.	Fitzjames Stephens, Digest of Evidence
Fitz. St. Cr. L.	Fitzjames Stephens, History of Criminal Law
Fitz. St. Cr. L.	Fitzjames Stephens, Digest of the Criminal Procedure
Fost.	Foster, Crown Cases
Glen, Sum. Jur.	Glen, Summary Jurisdiction Acts
Hale, P. C.	Hale's Pleas of the Crown
Hawk. P. C.	Hawkin's Pleas of the Crown
Kerr's Mag. Acts.	Kerr's Magistrate's Acts

Lanctot, Liv. du Mag.	Lanctot, Livre du Magistrat
L. C. J.	Lower Canada Jurist
L. C. R.	Lower Canada Reports
L. J. (M. C.)	Law Journal Reports, (Magistrate Cases)
L. J. (Q. B.)	Law Journal Reports (Queen's Bench)
L. N.	Legal News
L. R. C. C. R.	Law Reports, Crown Cases Reserved
L. R. Q. B.	Law Reports, Queen's Bench
L. T. N. S.	Law Times Rep., New series from 1859
Mew's Dig. Cr. L.	Mew, Digest of the Criminal Law
Oke's Mag. Syn.	Oke's Magisterial Synopsis
Ont. R.	Ontario Reports
Paley, Sum. Con.	Paley, Summary Conviction
P. R. (Ont.)	Practice Reports Ontario
Q. B.	Queen's Bench
Q. L. R.	Quebec Law Reports
Ramsay's Ap. Ca.	Ramsay, Appeal Cases
R. L.	Revue Légale
Russ. Cr.	Russels on Crimes
Russ. & Ry. ou R & R.	Russell Ryan's & Reports
Saunders, P. M. C.	Saunders, Practice of the Magistrates' Courts
S. Ref. P. de Q.	Statuts Refondus de la Province de Québec
S. Rev. C.	Statuts Révisés du Canada
Sup. Ct. (N. B.)	Supreme Court Reports of New-Brunswick
Tasch.	Taschereau's Canada Criminal Acts
Taylor, Ev.	Taylor, Evidence
U. C. C. P.	Upper Canada Common Pleas

ERRATA

page 17, ligne 18, lisez : *ouvrage* au lieu de : *ouvage*.

page 125, ligne 33, lisez : *différente de celle* au lieu de : *différente que celle*.

page 309, remplacez : *Chapitre IX* pour : *Chapitre XI*

INTRODUCTION

DE L'INSTITUTION DES JUGES DE PAIX

L'institution des juges de paix a subi tant de modifications que l'étude de l'ancien droit relatif à cette matière n'offre guère d'utilité pratique pour la connaissance de notre droit actuel. Il n'est pas sans intérêt, cependant, de se reporter en arrière et de jeter un rapide coup d'œil sur son origine.

Jusqu'au règne d'Edouard III, il y avait, en Angleterre, des officiers spéciaux préposés à la conservation de la paix publique. Le soin de veiller au maintien de l'ordre s'attachait de plein droit (*virtute officii*) à l'exercice de certaines charges, celles de shérif et de coroner, par exemple, ou il était confié à des fonctionnaires qui recevaient le titre de conservateurs de la paix (*custodes* ou *conservatores pacis*). Les officiers de la première espèce subsistent encore, comme nous le verrons dans le cours de cet ouvrage, mais ceux de la seconde ont été remplacés par les juges de paix. Pendant longtemps les conservateurs de la paix furent élus par les francs-tenanciers. En 1327 l'acte 1 Edouard III enleva au peuple le droit de les nommer et le conféra au roi, qui a encore ce pouvoir dans la personne du lieutenant-gouverneur.

La nomination de ces officiers se faisait au moyen d'une commission spéciale du roi, sous le grand sceau, qui définissait avec précision les limites de leur compétence. Cette commission ne changea pas leur appellation, car elle continua de les désigner sous le nom de conservateurs ou gardiens de la paix ; ce ne fut qu'en 1361, après que la loi 34 Edouard III, c. 1 leur eût attribué la connaissance de certaines félonies, qu'ils prirent le nom de juges de paix, nom qui leur fut officiellement donné pour la première fois dans un statut passé deux ans plus tard¹.

Dans le principe, en vertu du statut 1 Edouard III, les juges de paix n'avaient d'autre pouvoir que de maintenir la paix². Depuis cette époque, ils furent investis du pouvoir de juger un grand nombre d'offenses suivant les formes prescrites par la loi commune, c'est-à-dire avec l'assistance des jurés. Mais, par la suite, comme leurs attributions furent graduellement augmentées par une foule de statuts, qui portèrent sur des délits de gravité différente, sans qu'ils fussent dispensés d'avoir recours aux jurés, il s'en suivit qu'il leur fallut convoquer les jurés fréquemment et à leurs frais—les dépenses des Quartiers de Sessions étant seules défrayées par l'État—pour la décision des délits de peu d'importance ou condamner les prévenus à plusieurs mois de détention préventive. Pour obvier à ces inconvénients, le parlement n'eut d'autre alternative que de leur permettre de juger sommairement, sans l'intervention des jurés, un grand nombre d'offenses. Il est difficile de préciser la date de cette innovation à cause de l'obscurité et de l'ambiguïté des statuts qui régissent cette matière. On

¹ Paley, Sum. Con., 2.

² Kerr's Mag. Acts, 1.

voit que dès les règnes de Richard II, de Henri V et d'Edouard IV, le droit de juger sommairement fut donné aux magistrats dans les cas d'entrée avec violence et d'émeute¹. Sous Henri VII une mesure beaucoup plus radicale fut adoptée : on étendit la juridiction sommaire à toutes les offenses moindres que des félonies². Cet état de choses ne subsista pas longtemps, cependant, car dès la première année du règne de Henri VIII l'animadversion populaire fit rappeler cette mesure.

Après cette tentative, le parlement manifesta beaucoup de répugnance à donner de l'extension à un système de procédure qui ne rencontrait que défiance et mécontentement. Aussi, à la fin du règne de Henri VIII, n'y avait-il qu'un cas, un seul, où il recevait application, celui du port d'armes à feu et de poignards. Sous Elizabeth, il prit quelque développement, mais ce ne fut qu'après la restauration qu'on attribua aux magistrats la connaissance d'une multiplicité de petites offenses de nouvelle création et que leur juridiction sommaire fut généralisée de façon à envelopper la presque totalité des délits mineurs³. Depuis cette époque, l'action de la procédure sommaire a été beaucoup étendue, et aujourd'hui elle porte sur des offenses de la plus haute gravité. Une législation relativement moderne lui a fait subir diverses modifications, Les plus remarquables se rapportent au droit d'appel, qu'elle a permis dans la plupart des cas de conviction sommaire, et au certiorari, dont elle a beaucoup limité l'emploi.

¹ 12 Richard II, c. 2 ; 13 Henri IV, c. 7.

² 11 Henri VII, c. 3.

³ Paley, Sum. Con., 11.

Tels sont, en quelques mots, l'origine et le développement d'une institution qui est, à plusieurs égards, la base de notre système pénal, et un des plus puissants agents de la répression des crimes et du maintien de l'ordre public.

MANUEL DU JUGE DE PAIX

PREMIÈRE PARTIE

DE LA NOMINATION, DE LA COMPÉTENCE, DES OFFICIERS ET DE LA RESPONSABILITÉ DU JUGE DE PAIX

CHAPITRE I

DE LA NOMINATION DU JUGE DE PAIX

La nomination des juges de paix appartient au lieutenant-gouverneur en conseil. Il en peut créer dans chaque district le nombre qu'il croit utile et il doit les choisir parmi les personnes les plus compétentes¹.

La nomination du juge de paix se fait par une commission, émise sous le grand sceau de la province, qui peut être générale ou spéciale. Elle est générale et s'appelle commission de la paix, quand le lieutenant-gouverneur nomme ou remplace tous les magistrats d'une

¹ S. Ref. P. de Q., art. 2545 ; R. v. Bush, 8 Can. Law Times, (Ont.), 131 ; R. v. Bennett, 1 Ont. R., 445 ; *ex parte* Williamson, 24 Sup. Ct. (N.B.), 64.

division territoriale ; elle est spéciale lorsqu'il crée un ou plusieurs magistrats pour les adjoindre à cette commission. La première est renouvelée de temps à autre, à des intervalles dont la fixation est laissée à la discrétion du lieutenant-gouverneur ; la seconde est décernée chaque fois qu'il est nécessaire ou opportun de nommer des magistrats additionnels dans une localité.

L'une et l'autre de ces commissions sont soumises à l'observation des mêmes formalités. Elles portent la signature du lieutenant-gouverneur et le grand sceau de la province. Elles sont adressées aux personnes qu'elles créent magistrats et transmises au greffe de la paix, où elles restent déposées.

La qualité de juge de paix n'est pas toujours conférée de la manière que nous venons d'indiquer ; elle peut encore être accordée par acte de la législature, et elle appartient de plein droit à ceux qui exercent certaines fonctions. De là le nom de juge de paix *ex officio* ou *virtute officii* qu'on donne à ces derniers. Les principaux fonctionnaires investis de l'autorité magistrale sont : les membres du conseil exécutif, les juges de la cour Suprême, du Banc de la Reine, de la Cour de l'Échiquier¹ et de la Cour Supérieure ; les chefs des conseils municipaux qui peuvent connaître des actes constituant le vagabondage commis dans les limites de leur municipalité pendant la durée de leurs fonctions² ; les juges des sessions de la paix à Montréal et à Québec, qui sont revêtus des pouvoirs d'un ou de deux juges de paix avec juridiction dans toute l'étendue de la province³ ; les recorders et leurs suppléants, qui ont les mêmes pou-

¹ Claké's M. G., 1.

² C. M., art. 125.

³ S. Ref. P. de Q., art. 2489 ; S. Rev. C., c. 174, s. 7.

voirs¹; les magistrats de police et les magistrats de districts, qui possèdent dans les limites du district ou des districts pour lesquels ils sont nommés tous les pouvoirs d'un ou de plusieurs juges de paix²; le vice-amiral, le capitaine de haut-bord, le capitaine, le commandant ou le lieutenant de marine, ayant le commandement d'un vaisseau de la marine de Sa Majesté, qui sont juges de paix pour les districts de Gaspé, de Saguenay et de Rimouski, tant que le vaisseau reste dans les limites de la province³.

Le pouvoir du lieutenant-gouverneur de conférer le titre de juge de paix est limité, sous quelques rapports, par nos statuts. L'ancien droit anglais déterminait avec précision les conditions générales d'aptitude pour être magistrat. Ainsi, les statuts qui créaient cette magistrature exigeaient que les juges de paix fussent choisis parmi les hommes les plus dignes du comté; le statut 2 Henri V, st. I, c. 4, édictait qu'il leur fallait résider dans leurs comtés respectifs; la loi 18 Henri VI, c. 11, arrêtait qu'ils devaient posséder en immeubles un revenu annuel d'au moins 20 *l.* Notre droit statuaire reproduit en les modifiant la plupart des règles prescrites par cette législation, en sorte qu'aujourd'hui les conditions requises pour être juge de paix sont les suivantes :—

1. Le magistrat doit résider, à l'époque de sa nomination, dans la division territoriale pour laquelle il est nommé⁴. On excepte de l'application de cette règle : (a)

1 S. Ref. P. de Q., art. 2488; S. Rev. C., c. 174, s. 7.

2 S. Ref. P. de Q., art. 2511; S. Rev. C., c. 174, s. 7.

3 S. Ref. P. de Q., art. 2567.

4 2 Bl. Com., 26.

5 S. Ref. P. de Q., art. 2545.

celui qui est magistrat *virtute officii*; (b) le magistrat créé par une commission spéciale lui conférant une juridiction extraordinaire sur toute la province ou sur des districts particuliers, qui n'est pas tenu de résider dans la province¹; (c) le magistrat dont la juridiction s'étend, en dehors des limites territoriales assignées aux districts et comtés, aux régions éloignées de la province, qui n'est pas obligé de résider dans la partie de la province pour laquelle il est nommé².

2. Il ne doit pas être avocat pratiquant³.

3. S'il est shérif ou coroner dans le district de Montréal ou dans celui de Québec, il ne peut être juge de paix du district où il exerce ses fonctions de shérif ou de coroner⁴.

4. Il doit posséder un immeuble situé dans la province valant au moins \$1200 au-dessus de toutes charges hypothécaires et autres, soit à titre de propriétaire ou d'usufruitier, soit en vertu d'un bail emphytéotique ou d'un bail fait pour la vie d'une ou de plusieurs personnes ou pour un terme minimum de vingt et un ans⁵. Cette condition ne s'étend pas: (a) aux juges de paix qui exercent leurs fonctions dans les îles de la Magdeleine et dans les comtés de Chicoutimi et de Saguenay⁶; (b) aux

¹ Ibid., art. 2572, 2573.

² Ibid., art. 2565, 2566.

³ Ibid., art. 2546, 2560; Richards on v. Rousseau, 10 Ont. R., 387; Clark's M. G., 5, 6.

⁴ S. Ref. P. de Q., art. 2560.

⁵ Ibid., 2547; R. v. Hodgins, 12 Ont. R., 367; Fraser v. McKenzie, 28 Q. B. (Ont.), 255; Squire v. Wilson, 15 C. P. (Ont.), 63; R. v. White, 21 C. P. (Ont.), 354.

⁶ S. Ref. P. de Q., art. 2547.

juges de Cours Supérieures, au procureur général, aux conseils de la reine, aux maires ni aux échevins¹; (c) enfin aux personnes qui ont droit aux exemptions que la loi établit relativement à la résidence, que nous avons énumérées ci-dessus.

Avant de commencer à exercer ses fonctions, le juge de paix, nommé par commission générale ou spéciale, doit prêter les serments prescrits par la loi. Le premier est celui par lequel il atteste sa qualité foncière. Nous en donnons la formule :—

Je, A. B., jure que je possède vraiment et de bonne foi, pour mon propre usage et profit, un bien consistant en (*spécifier la nature de ce bien et en donner la désignation locale, rentes ou autres choses*), qui me rend habile à agir comme juge de paix pour le district de suivant le vrai sens et la vraie intention de la section deuxième du chapitre quatrième du titre sixième des Statuts Refondus de la province de Québec, relativement à la qualité des juges; (*dire si ce bien consiste en terres et les désigner*) et que ce bien consiste en terres, ou biens-fonds, ou immeubles ou en revenu provenant de ces terres, biens-fonds et immeubles sis et situés dans la paroisse, la seigneurie ou le canton de ou dans les diverses paroisses, seigneuries ou cantons de.....(*suivant le cas*).—Ainsi que Dieu me soit en aide.

Ce serment peut être reçu par le greffier de la paix, par un juge de paix du district pour lequel le magistrat qui le prête entend agir, ou par un commissaire *per dedimus potestatem*². Il est signé par la personne qui le prête, et l'officier qui le reçoit le termine par la formule commune à tous les serments :—

Reconnu et assermenté devant moi en la paroisse de
ce....jour de..... mil huit cent quatre-vingt.....

C. M.

Juge de paix dans et pour le district de....

¹ Ibid., art. 2559.

² Ibid., art. 2565, 2566, 2567, 2573.

³ S. Ref. P. de Q., art. 2547.

Il appose ensuite à ce document un certificat de la prestation du serment, qu'il peut rédiger comme suit : " Je certifie que le serment susmentionné a été reçu par moi aux jour et lieu y indiqués," et le tout est immédiatement transmis au greffier de la paix du district, qui le dépose dans les archives de la Cour des Sessions de la Paix¹.

Le nouveau juge de paix doit ensuite prêter le serment d'allégeance et le serment d'office. La formule du premier, qui nous est fournie par les Statuts Révisés du Canada, doit être suivie à la lettre. Quant au second il n'existe pas de formule particulière.

SERMENT D'ALLÉGEANCE

" JE, A. B., jure et promets sincèrement d'être fidèle et de porter
 " sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria (*ou au sou-*
 " *verain régnant alors*), souveraine légitime du Royaume-Uni de
 " la Grande-Bretagne et d'Irlande et de la Puissance du Canada
 " dépendant du Royaume-Uni et lui appartenant; et de la défen-
 " dre de tout mon pouvoir contre tous complots de trahison et at-
 " tentats quelconques qui pourraient être faits contre sa personne,
 " sa couronne et sa dignité; et de faire les plus grands efforts
 " pour révéler et faire connaître à Sa Majesté, ses héritiers et
 " ses successeurs, toutes trahisons, complots de trahison et atten-
 " tats que je saurai se tramer contre elle ou aucun d'eux; et je jure
 " tout cela sans aucune équivoque, restriction mentale ou réserve
 " secrète. Ainsi, etc².

SERMENT D'OFFICE

" JE, A. B., jure de remplir fidèlement et consciencieusement les
 devoirs de la charge de juge de paix dans et pour le district de
Ainsi, etc³.

¹ S. Ref. P. de Q., art. 2548.

² S. Rev. C., c. 112, s. 1.

³ Oke's Mag Syn., 5;

Les juges de paix, les officiers légalement autorisés, soit en vertu de leur charge, soit par commission spéciale, et les commissaires *per dedimus potestatem* sont les seuls fonctionnaires qui peuvent recevoir ces deux serments¹.

La loi a édicté une pénalité très sévère contre celui qui agit comme juge de paix sans avoir les qualités requises ou avant d'avoir prêté les serments dont il vient d'être question ; il est passible d'une amende de cent piastres, dont une moitié appartient à la couronne et l'autre à la personne qui en fait la poursuite².

L'application de cette pénalité peut être poursuivie par action civile ou par information devant un tribunal compétent du district où la contravention a été commise. La preuve de la qualité incombe au défendeur³. Lorsqu'un juge de paix est poursuivi à cause de l'insuffisance de ses biens, et que, pour justifier sa qualité, il entend invoquer les droits qu'il a dans un immeuble qui n'est pas mentionné dans le serment qu'il a prêté avant d'entrer en fonctions, il doit, avant de plaider, livrer au demandeur un avis contenant la description de cet immeuble et l'indication de la division territoriale où il est situé. Les biens désignés dans cet avis et ceux dont le serment prêté par le juge de paix fait mention, sont les seuls qu'il peut invoquer pour repousser l'action. Après la réception de cet avis, il est loisible au demandeur, avec la permission du tribunal, de discontinuer son action avec frais⁴. S'il la discontinue pour une autre

¹ S. Rev. C., c. 112, s. 1.

² S. Ref. P. de Q., art. 2550

³ Ibid., art. 2558.

⁴ Ibid., art. 2551, 2552.

cause ou s'il échoue, il peut être condamné à payer triples frais¹. L'action dont nous parlons est soumise aux mêmes conditions que les actions *qui tam*. Elle se prescrit par six mois à compter du jour où le droit de l'instituer a pris naissance².

Les règles relatives aux serments que doivent prêter les juges de paix avant de commencer à exercer leurs fonctions, ne s'étendent pas aux personnes qui sont juges de paix *virtute officii* ni à celles qui sont nommées magistrats sous l'autorité de statuts particuliers ; ce sont les règles tracées par les lois spéciales qui leur confèrent leur titre, qui s'appliquent à ces deux catégories de magistrats. Si ces lois sont muettes cependant, ajoute Lanctot dans son Livre du Magistrat, ces fonctionnaires ont les mêmes formalités à remplir que les magistrats nommés par commission générale ou spéciale.

Quelle est la valeur des actes accomplis par le magistrat qui n'a pas toutes les qualités requises ou qui n'a pas prêté les serments exigés ? Ces actes sont annulables, mais ne sont pas entachés d'une nullité absolue. Il suit de là que l'accusé pourra, en ayant recours aux moyens que la loi a mis à sa disposition, faire annuler le jugement qui le condamne, tandis que les officiers de justice—constables, huissiers et geôliers—qui auront exécuté les ordres d'un tel magistrat, seront à l'abri de toute pénalité³. Quant aux actes accomplis par le juge de paix qui est en même temps shérif ou coroner, la règle est différente : ils sont frappés d'une nullité absolue⁴.

¹ Ibid., art. 2555.

² Ibid., art. 2555, 2557.

³ Dickinson's J. P., 368 ; Paley, Sum. Con., 25 ; Margate Pier Company v. Hannam, 3 B. & A., 266.

⁴ S. Ref. P. de Q., art. 2560.

Sous l'ancien droit, le décès du souverain mettait fin à l'autorité du juge de paix¹. Aujourd'hui cet événement ne rend plus nécessaire le renouvellement de sa commission. Une proclamation du lieutenant-gouverneur et la prestation du serment d'allégeance au nouveau souverain sont les seules formalités à remplir pour lui permettre de continuer l'exercice de ses fonctions. Plus que cela, les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'intervalle du décès à la proclamation sont valides, pourvu qu'il jure fidélité au nouveau souverain².

Le lieutenant-gouverneur en conseil a le pouvoir de révoquer les juges de paix, mais il use rarement de cette prérogative³.

¹ Dickinson's J. P., 369.

² S. Ref. P. de Q., art. 601, 602.

³ Ibid., art. 2564.

CHAPITRE II

DE LA COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX

La loi et la doctrine ont établi diverses classifications des infractions à la loi pénale. Une des divisions les plus importantes et qui domine toute la matière de la compétence des magistrats est celle des offenses poursuivables par voie d'acte d'accusations et des offenses poursuivables sommairement. Cette division correspond aux deux ordres de tribunaux chargés d'appliquer les peines. Les offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation sont jugées par les jurés, et quelquefois par des magistrats en vertu de statuts spéciaux; les offenses poursuivables sommairement sont jugées par les juges de paix seuls, sans l'intervention des jurés, d'après les règles qui constituent ce qu'on appelle la procédure sommaire. Relativement aux offenses de la première espèce, les devoirs des juges de paix sont purement ministériels. Ils consistent à recevoir la dénonciation, à décerner une sommation ou un mandat pour opérer l'arrestation du prévenu, à présider l'enquête préliminaire, à décider si, à raison des éléments de preuve qu'elle a fournis, il y a lieu de renvoyer le prévenu immédiatement de la poursuite ou de déférer son affaire au grand jury, à l'incarcérer en attendant son procès ou à le mettre en liberté provisoire. Relativement aux offenses de la seconde espèce, ses devoirs sont ministériels et judiciaires. Ministériels, ils se rapportent à la réception

de la dénonciation, à l'arrestation de l'accusé, à sa mise en liberté provisoire ou à son incarcération ; judiciaires, à l'audition et à la décision de la cause¹.

Quand il s'agit des offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation, le magistrat tire sa compétence de sa commission, de la loi commune et de divers statuts. C'est le chapitre 174 des Statuts Révisés du Canada qui règle la manière dont il doit l'exercer. Lorsqu'il se trouve en présence d'offenses poursuivables sommairement, il n'a juridiction que dans les cas où un statut particulier la lui donne expressément. La procédure qu'il doit alors suivre, si l'offense qu'il est appelé à juger est créée par la législature provinciale, est, à moins d'indications contraires, celle qui est indiquée par le chapitre 103 des Statuts Refondus du Canada, et si l'offense est établie par le gouvernement fédéral, celle que nous trouvons dans les chapitres 177 et 178 des Statuts Révisés du Canada².

La première préoccupation du magistrat lorsqu'on lui dénonce une infraction, c'est d'examiner si elle est poursuivable sommairement ou par voie d'acte d'accusation, car suivant qu'elle appartient à l'une ou à l'autre de ces catégories, les règles à observer dès le seuil de la cause sont différentes. C'est ainsi, pour citer quelques-unes des différences qu'on rencontre, qu'en matière d'infractions poursuivables par voie d'acte d'accusation tout individu peut se porter dénonciateur, et qu'en matière sommaire le plaignant ne peut être que la partie lésée ou intéressée ou son fondé de pouvoirs ; qu'un magis-

¹ Oke's Mag. Syn., 7, 8.

² Oke's Mag. Syn., 9 ; Kerr's Mag. Acts, 9 ; Lanctot, Liv. du Mag., 204.

trat peut décerner un mandat contre un accusé qui se trouve ou réside, ou qui est soupçonné se trouver ou résider dans son ressort, bien que le crime n'y ait pas été perpétré, s'il s'agit d'une offense de la première sorte, et qu'il a autorité sur les contraventions commises dans son district seulement, quand elles sont de la seconde espèce ; que les offenses sommaires sont soumises aux effets de la prescription, et qu'en général les offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation ne s'éteignent jamais par le laps de temps.

Nous examinerons dans les livres DEUX et TROIS chacune de ces espèces de procédure ; mais avant de nous livrer à cet examen, il importe de passer en revue quelques conditions générales, essentielles à l'existence de la compétence des magistrats.

I. ETENDUE TERRITORIALE DE LA COMPÉTENCE MAGISTRALE.—Un juge de paix n'a d'autorité et ne peut l'exercer que dans les limites du territoire pour lequel il est nommé. Cette règle est commune aux offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation et aux offenses poursuivables sommairement¹. Il faut l'observer même lorsque la connaissance d'une offense est attribuée à *un ou à plusieurs magistrats*, sans que la localité à laquelle ils doivent appartenir soit indiquée par le statut en vertu duquel on procède. La généralité de ces expressions ne leur permet pas d'agir en dehors des limites de leur circonscription².

L'acte de la procédure régulière et celui de la procé-

¹ Oke's Mag. Syn., 10 ; 2 Dickinson's J. P., 369.

² Paley, Sum. Con., 21.

dures sommaires fournissent plusieurs exceptions à cette règle. Nous citons les plus importantes :—

1. Un officier chargé de mettre à exécution un mandat d'arrestation, peut, si l'accusé fuit devant lui, pénétrer jusqu'à une distance de sept milles dans un district voisin, et y arrêter le fuyard sans faire viser ou endosser le mandat, en vertu de la seule autorité du magistrat qui l'a signé, et dans tout district du Canada si le mandat est endossé, quelle que soit la nature de l'offense dont il s'agit¹.

2. Les mandats que décernent les juges de paix pour faire comparaitre les personnes dont le témoignage leur paraît utile, sont exécutoires dans toute l'étendue du Canada, et ils ne sont pas soumis à la formalité du visa. Cette exception est commune aux offenses poursuivables sommairement et à celles qui le sont par voie d'acte d'accusation².

3. En matière de conviction sommaire, les mandats décernés soit avant ou après la condamnation, soit pour le prélèvement d'une amende ou de frais par voie de saisie, soit pour emprisonnement, peuvent être exécutés en dehors de la circonscription du magistrat qui les a signés, pourvu qu'ils soient visés par un juge de paix du district où on veut les mettre à exécution³.

A ces exceptions la plupart des auteurs en ajoutent une autre d'une extension presque égale à la règle. Ils enseignent qu'un magistrat, temporairement dans une

¹ S. Rev. C., c. 174, s. 47 ; Ibid., c. 178, es- 20, 22.

² Ibid., c. 174, s. 60 ; 51 V., c. 45, s. 1.

³ 52 V., c. 45, s. 4.

circonscription étrangère, peut y exécuter des actes ministériels, c'est-à-dire remplir ces nombreux devoirs qui n'ont rien de judiciaire que nos statuts leur imposent, et faire toute la procédure nécessaire pour amener une cause en état d'être jugée. Cette théorie, est basée sur la jurisprudence anglaise¹.

Le droit dévolu aux magistrats d'exercer leurs fonctions dans toute l'étendue du district pour lequel ils sont nommés, est souvent restreint par les termes qu'emploient les statuts. Ainsi, la juridiction sur une infraction peut être attribuée à un juge de paix du comté, de la paroisse, etc. où elle a été perpétrée, ou au magistrat voisin, ou au plus près, etc. Il faut alors rechercher si les expressions dont se sert le statut sont impératives ou si elles ne constituent qu'une recommandation, car, dans le premier cas, le magistrat qui est désigné est seul compétent. Les auteurs et la jurisprudence ont donné l'interprétation suivante à plusieurs de ces expressions. Par exemple, la connaissance d'une infraction est-elle donnée au *magistrat voisin* ou au *plus près* (*next or nearest*), le magistrat voisin ou le plus près est seul autorisé à procéder². Il en est de même lorsque juridiction est conférée à un magistrat de la *paroisse*, de la *municipalité* ou du *comté* où l'offense a été commise ou dans lequel réside le délinquant : le magistrat compétent ne peut être qu'un magistrat de cette paroisse, de cette municipalité ou de ce comté. Au contraire, la compétence attribuée aux magistrats du *lieu ou endroit* ou *près du lieu ou endroit où l'offense a été commise* (*in or near*), n'exclut pas les autres magistrats de la

¹ Dickinson's J. P., 369; Lanctot, Liv. du Mag., 207; Paley, Sum. Con., 17.

² Paley, 38.

même circonscription. On peut en dire autant si un statut se sert des expressions : *tout juge de paix siégeant dans le comté, dans la municipalité ou dans la paroisse* ; tout magistrat du même district peut agir.

Il est bon d'observer que dans tous les cas où un statut attribue une compétence spéciale à un juge de paix, il faut mentionner dans la procédure qu'il possède la qualité requise. Ainsi, si le texte de la loi exige que le magistrat réside dans le comté où l'offense a été commise, il faut faire suivre son nom des mots : *résidant dans le comté de.....*

II. INFLUENCE DU LIEU DU DÉLIT SUR LA COMPÉTENCE.—La compétence du juge de paix est soumise au principe de la territorialité. Il s'en suit qu'un magistrat ne peut connaître que des délits commis dans le district où il exerce ses fonctions. C'est là la règle générale qui, cependant, reçoit plusieurs exceptions. Nous les passerons en revue en commençant par celles qui sont relatives aux offenses poursuivables par la voie de la procédure régulière.

1. *A l'égard des délits poursuivables par acte d'accusation.*—(a) Il n'est pas nécessaire, pour que le magistrat ait juridiction, que l'offense qui lui est dénoncée ait été perpétrée dans son ressort ; il suffit que l'accusé se trouve, ou réside, ou soit soupçonné se trouver ou résider en ce ressort¹. Dans l'hypothèse qui nous occupe, on peut procéder à l'enquête préliminaire dans le district où a lieu l'arrestation, mais le magistrat en rendant le jugement de mise en prévention doit renvoyer le

¹ S. Rev. C., c. 174, s. 32.

prévenu dans le district où l'offense a été commise pour y subir son procès¹, à moins qu'il ne s'agisse d'une accusation de faux², de bigamie³, de parjure⁴, de larcin ou de détournement par des employés publics⁵, ou d'infraction à l'acte des postes⁶, qui peut être jugée définitivement dans le district où a eu lieu l'arrestation, aussi bien que dans celui de la commission de l'offense ou à moins qu'il ne s'agisse de l'une de ces infractions, énumérées aux articles 8 et suivants de l'acte de procédure criminelle, qui sont résumées ci-après dans les paragraphes (b) à (j) inclusivement, infractions dont peuvent connaître les tribunaux des districts qui y sont mentionnés.

(b) Le magistrat de toute division territoriale a juridiction quand il s'agit des offenses qui suivent :—

L'extorsion⁷.

Les infractions à l'acte qui concerne l'enrôlement à l'étranger⁸.

Les délits créés par l'acte concernant les naufrages, les accidents et le sauvetage⁹.

(c) Si l'infraction mise à la charge du prévenu est relative aux malles en transit, les juges de paix de chacune des divisions par lesquelles les malles sont passées,

¹ S. Rev. C., c. 174, s. 86 ; Kerr, Mag. Act., 92.

² S. Rev. C., c. 174, s. 18.

³ Ibid., s. 16.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid.

⁶ S. Rev. C., c. 35, s. 110.

⁷ 31 Eliz., c. 5, s. 4.

⁸ 33-34 V., c. 90, Imp.

⁹ S. Rev., c. 81, s. 33.

au cours du transport ou de la distribution par la poste, ont juridiction¹.

(d) Quand une infraction est commise sur les limites de deux ou de plusieurs districts, ou dans un rayon d'un mille de ces limites, ou dans une localité qu'on ne peut avec certitude déclarer appartenir à l'un de deux ou de plusieurs districts, les magistrats de l'un ou de l'autre de ces districts sont compétents².

(e) Les juges de paix de l'une ou de l'autre de deux ou de plusieurs divisions peuvent connaître d'une offense qui a été commise, partie dans une division et partie dans une autre, dans les cas suivants :—

Lorsque quelqu'un, après avoir mis en circulation de la monnaie fausse dans une division, en émet dans une autre, dans les dix jours qui suivent la première émission, ou lorsque deux personnes ou plus, agissant de concert, en émettent dans différents districts.

Quand une infraction est commencée dans un district et consommée dans un autre³.

Quand des actes accomplis par des conspirateurs en vue de l'objet commun sont faits dans différents districts.

(f) Si une félonie ou un délit est commis sur une personne ou à l'égard d'une chose placée dans un véhicule quelconque, ou à bord d'un navire ou d'un *train de bois* naviguant sur une rivière, un canal, ou des eaux

¹ S. Rev. C., c. 35, s. 110.

² S. Rev. C., c. 174, ss. 10, 12.

³ Ibid., s. 23.

⁴ Ibid., ss. 10, 12.

intérieures navigables, les juges de paix de tout district où passe le véhicule, etc., dans le cours du voyage pendant lequel l'offense a été commise, est compétent¹. Si le côté, le bord, le centre, ou autre partie d'une grande route, rivière, etc., forme la limite de deux districts, le magistrat de l'un des districts dans lesquels ou près desquels le véhicule, etc. a passé peut en être saisi².

Quand il s'agit d'une accusation d'enlèvement de personnes, la connaissance en est dévolue aux magistrats du district où l'offense a été commise, ou des circonscriptions à travers lesquelles la personne enlevée a été conduite ou transportée pendant qu'elle était privée de sa liberté³.

(g) Les magistrats compétents, quand il s'agit de receleurs accusés soit de complicité après le fait, soit de l'offense particulière d'avoir recélé des effets volés, sont ceux du district où l'auteur du crime principal peut légalement subir son procès ou de celui dans lequel ils ont réellement recélé les effets volés⁴.

(h) Le complice avant ou après le fait d'une félonie est soumis à la juridiction d'un magistrat de tout district dans lequel le principal félon peut être jugé, ou de tout district dans lequel l'acte qui constitue la complicité a été commis⁵.

(i) Le crime de celui qui a félonieusement frappé,

¹ Ibid., s. 11.

² Ibid., s. 12.

³ Ibid., s. 19.

⁴ Ibid., s. 20.

⁵ Ibid., s. 17.

empoisonné ou blessé, sur mer ou dans un endroit hors du Canada, une personne qui meurt au Canada des suites du coup reçu, de sa blessure ou de son empoisonnement, pourra être recherché dans le district où la mort a eu lieu. D'un autre côté, si la mort a eu lieu hors du Canada et que le coup, etc. ait été porté au Canada, les juges de paix de la circonscription où la victime a été frappée ont juridiction¹.

(j) Les magistrats qui ont juridiction sur celui qui est accusé d'avoir importé des objets volés, détournés, convertis ou obtenus par fraude ou sous de faux prétextes, dans un pays étranger, sont ceux du district dans lequel sont apportés ces objets ou de celui dans lequel le délinquant les a eus en sa possession².

(k) Si des objets ont été volés ou obtenus félonieusement ou illégalement au Canada, au moyen d'une infraction prévue par l'acte du larcin, et qu'ils soient trouvés en la possession du voleur, etc. dans un district autre que celui où le crime a été perpétré, le voleur, etc. est soumis à la juridiction des magistrats du district où il a ces objets en sa possession ou de ceux du district dans lequel il les a volés. La même règle s'applique au recéleur d'effets volés, détournés, etc., sur lequel les juges de paix de la division où le recéleur a ces effets en sa possession ont juridiction³.

(l) Quand il s'agit d'un crime commis dans la juridiction de la Cour d'Amirauté, il est de la compétence

¹ Ibid., s. 17.

² Ibid., s. 9.

³ Ibid., s. 22.

des magistrats de tout district où se trouve le délinquant¹.

(*m*) Lorsqu'une personne contre laquelle un acte d'accusation a été trouvé fondé par le grand jury ne se présente pas devant la cour à l'appel qui lui est fait pour plaider, et que le tribunal devant lequel le prévenu a été remis en accusation n'a pas émis, séance tenante, comme cela se fait ordinairement, un mandat d'amener (*bench warrant*), un juge de paix de la division territoriale où l'inculpé réside ou est supposé résider ou se trouver, concurremment avec un magistrat de la division où le crime a été commis, peut décerner un mandat d'amener et faire conduire l'inculpé devant lui².

(*n*) Sur preuve de la signature du magistrat qui a décerné un mandat d'amener pour une offense commise dans une circonscription étrangère, le juge de paix d'un district où le délinquant est supposé se trouver peut, en endossant le mandat, y autoriser l'arrestation du délinquant et le faire conduire devant lui³.

Telles sont les principales exceptions à la règle portant que les juges de paix sont saisis de la connaissance des offenses commises dans leur district seulement. Les magistrats devront tenir le plus grand compte des principes que nous venons d'exposer, car toute erreur dans l'application qu'ils en feraient entraînerait la nullité de leurs procédures et les exposerait à des poursuites⁴.

¹ *Tasch.*, 647-652.

² *S. Rev. C.*, c. 174, s. 33.

³ *Ibid.*, s. 49.

⁴ *Oke's Mag. Syn.*, 40.

2. *A l'égard des offenses sommaires.*—Nous ne pouvons, dans un ouvrage du cadre de celui-ci, énumérer toutes les exceptions qui existent en matière sommaire au principe qu'un magistrat n'a d'autorité que sur les offenses qui se produisent dans son district. Il faudra, dans tous les cas, consulter les statuts. Disons cependant, que l'acte des convictions sommaires autorise un magistrat de la circonscription où le principal délinquant peut être jugé et condamné, à connaître de l'offense du fauteur ou ordonnateur, quoique le fait qui constitue la complicité de ce dernier se soit produit dans une autre juridiction. Le même acte donne aussi aux juges de paix de tout district du Canada le pouvoir d'endosser les mandats qui sont décernés, soit avant ou après la condamnation, soit pour le prélèvement d'une amende ou de frais par voie de saisie, soit pour emprisonnement dans un district étranger, et de les rendre exécutoires dans leur juridiction.

III. OFFENSES QUI SONT DE LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX.—Nous avons dit que les devoirs des magistrats se rapportent soit aux offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation, soit aux offenses sommaires, et que le magistrat, pour les infractions de la première espèce, tire sa compétence de sa commission, de la loi commune et des statuts, et qu'il a juridiction sur celles de la seconde espèce dans les seuls cas où un statut la lui donne expressément. Le droit conféré aux magistrats de juger sans l'intervention d'un jury n'existe pas, en effet, de droit commun; il est tout statutaire. De là, pour eux la nécessité de consulter les statuts chaque fois qu'ils sont requis de procéder sommairement, de se conformer strictement aux termes de ces statuts et de ne pas chercher à étendre leur juridiction d'un cas à un autre.¹

¹ Paley, Sum. Con., 16.

Il peut arriver, cependant, que tout en étant poursuivable sommairement, un délinquant échappe à la juridiction des magistrats ; c'est quand il allègue pour sa défense qu'il a le droit de faire l'acte qui lui est reproché. Il n'est pas nécessaire que l'accusé possède réellement le droit qu'il croit avoir¹ ; il suffit qu'il puisse raisonnablement croire qu'il a ce droit². La bonne foi seule ne le protège pas, cependant : s'il est évident que le titre sur lequel il base son droit n'est pas sérieux, que ce n'est pas un titre susceptible d'une existence légale, *a colorable title*, disent les auteurs, le magistrat recouvre sa compétence³. L'acte des convictions sommaires contient à ce sujet la disposition suivante :— “ Aucun juge de paix n'entendra et jugera un cas de voies de faits ou de coups et blessures dans lequel il s'élèvera quelque question relative à des titres de terres, ténements ou héritage, ou à tout intérêt dans ces titres ou en résultant, ou relative à toute banqueroute ou faillite, ou à toute saisie exécution en vertu d'un ordre d'une cour de justice.

IV. INFLUENCE DE L'INTÉRÊT SUR LA COMPÉTENCE.—

Lorsqu'un magistrat est lui-même partie en cause, lorsqu'il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire dans une affaire, ou lorsqu'il y a de graves raisons de supposer qu'il favorisera une des parties, il cesse d'être compétent et doit s'abstenir non seulement de siéger, mais même de se mêler aux juges qui siègent ou

¹ R. v. Simpson, 4 B. & S., 301 ; R. v. O'Brien, 5 Q. L. R., 161 ; R. v. Davidson, 45 Q. B. (Ont.), 91.

² R. v. Cridland, 7 E. & B., 853 ; R. v. Mussett, 26 L. T., N. S., 429.

³ White v. Frost, L. R. 7 Q. B., 351 ; Hargreaves v. Diddams, L. R. 10 Q. B., 582.

de chercher à les influencer¹. Il faut, en effet, que la composition du tribunal mette le jugement qui sera rendu plus tard à l'abri de tout soupçon. Aussi, toute procédure qui est entachée de ce vice peut-elle être infirmée et rend-elle le juge passible de poursuites civiles et criminelles². Remarquons cependant qu'il existe quelques exceptions à la règle que nous venons d'énoncer :—

1. Si la partie qui a intérêt à soulever l'objection tirée de la partialité présumée du magistrat néglige de le faire dès que la cause de récusation vient à sa connaissance, elle ne le peut plus après que la décision est rendue³.

2. Quand un statut autorise expressément un magistrat intéressé à agir⁴.

3. Dans les cas de nécessité, lorsqu'un magistrat est assailli dans l'exercice de ses fonctions, par exemple, et qu'il n'y a pas d'autre magistrat présent; il peut faire arrêter le délinquant et l'obliger à donner caution qu'il gardera la paix⁵.

V. NOMBRE DE MAGISTRATS REQUIS.—En matière d'offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation, un seul juge de paix est investi du droit de décerner les mandats d'arrestation, de procéder à l'enquête préliminaire, et de renvoyer le prévenu de l'accusation ou de le condamner à subir son procès. Il n'est besoin de plus

¹ Clarke's M. G., 19, 24; Paley, Sum. Con., 44.

² Oke, Mag. Syn., 29; Paley, Sum. Con., 41, 43.

³ Paley, Sum. Con., 45.

⁴ Paley, Sum. Con., 46.

⁵ Paley, Sum., Con., 46.

d'un magistrat que lorsqu'il y a une prescription spéciale à cet effet. L'acte de procédure criminelle requiert le concours de deux ou de plusieurs juges de paix pour la mise en liberté provisoire des accusés en certains cas¹, mais il permet aussi à un certain nombre d'entre eux d'agir seuls. "Le juge des sessions de la paix pour la cité de Québec, le juge des sessions de la paix pour la cité de Montréal, et tout magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire nommé pour une division territoriale, et tout magistrat autorisé par la loi de la province dans laquelle il agit, à accomplir des actes qui doivent d'ordinaire être accomplis par deux juges de paix ou plus, sont autorisés à ce faire en vertu du présent acte"².

Pour ce qui regarde les offenses poursuivables sommairement, il faut consulter les statuts afin de savoir si la connaissance en appartient à un ou à deux juges de paix. En l'absence de dispositions particulières, elles peuvent être jugées par un seul³. Lorsqu'un statut ne donne juridiction qu'à deux magistrats ou plus, il faut que deux magistrats ou plus agissent ensemble et soient présents durant l'audition et la décision de la cause. Un seul peut, néanmoins, dans ce cas, faire tous les actes ministériels, c'est-à-dire recevoir la dénonciation, décerner l'ordre de sommation et les mandats d'arrestation, de recherches, de saisie ou d'emprisonnement⁴.

La disposition suivante de l'acte des convictions sommaire est à noter : "Tout juge des sessions de la paix,

¹ S. Rev. C., c. 174, ss. 81, 82.

² S. Rev. C., c. 174, s. 7.

³ S. Rev. C., c. 178, s. 5.

⁴ Ibid., ss. 6, 7, 8, 9.

“ recorder, magistrat de police, magistrat de district ou
“ magistrat stipendiaire, nommé pour quelque district,
“ comté, cité, bourg, ville, localité ou circonscription
“ territoriale, aura plein pouvoir de faire seul tout ce que
“ deux juges de paix ou plus sont autorisés à faire¹.”

VI. CONFLIT D'AUTORITÉ.—Tous les juges de paix d'un ressort territorial ont une autorité égale sur les offenses qui peuvent y être jugées. Il ne s'en suit pas, cependant, qu'ils puissent tous s'ingérer dans telle ou telle affaire particulière qui rentre dans leur compétence générale. Les premiers saisis ont juridiction exclusive et les autres ne peuvent siéger sans leur consentement. L'inobservation de cette règle rendrait les magistrats qui persisteraient à siéger sans le consentement de leurs collègues passibles de poursuites criminelles². Il n'est pas nécessaire néanmoins que le magistrat qui agit avant ou après l'audition soit celui qui entend et décide la cause³. Remarquons aussi que la règle que nous venons de poser n'affecte aucunement le droit qu'a l'officier chargé de l'exécution du mandat d'amener de conduire le délinquant devant d'autres magistrats du même district si le mandat l'y autorise.

VII. PRESCRIPTION DES POURSUITES.—Après avoir constaté qu'une offense est de son ressort, le juge de paix doit, avant d'agir, examiner si le poursuivant se trouve encore dans les délais requis pour faire sa dénonciation. Cette question présente peu d'intérêt quand l'offense dénoncée est poursuivable par voie d'acte d'accusation, car en général cette espèce d'infractions ne

¹ S. Rev. C., C. 178, s. 10.

² Paley, Sum. Con., 49.

³ S. Rev. C., c. 178, s. 2.

s'éteint pas par prescription ; c'est en matière sommaire qu'elle s'impose davantage à la considération du magistrat. Quand un statut, en édictant une pénalité, indique le délai dans lequel on doit en poursuivre l'application, il faut se conformer à cette prescription. S'il est muet sur ce point, " la plainte sera portée et la dénonciation sera faite dans les six mois à compter du jour où le fait qui motive la plainte ou la dénonciation a eu lieu ; toutefois, dans les territoires du Nord-Ouest et dans cette partie du comté de Saguenay qui s'étend de Portneuf, dans le dit comté, à l'est jusqu'aux limites du Canada, y compris toutes les adjacentes, le délai dans lequel la plainte pourra être portée ou la dénonciation faite sera prolongée à douze mois à compter du jour où la cause de la plainte ou dénonciation se sera produite¹.

Dans la computation du délai, le jour de la commission de l'offense ne compte pas². L'expression " mois " signifie un mois de calendrier, et si un statut exige un délai de tant de jours, ce devront être des jours entiers³.

VIII. POUVOIR DU JUGE DE PAIX POUR LE MAINTIEN DE L'ORDRE, ETC.—La loi commune donne au juge de paix les moyens nécessaires de maintenir l'ordre lorsqu'il agit judiciairement, et de se faire respecter. Il peut réprimer les injures proférées publiquement pendant qu'il siège, ou lorsqu'il vient de siéger et qu'il est encore dans la salle d'audience, de diverses manières :—

1. En dénonçant l'infracteur devant un autre ma-

¹ S. Rev. C., c. 178, s. 11 ; 52 V., c. 45, s. 5.

² Paley, Sum. Con., 57.

³ S. Rev. C., c. 1, s. 7.

gistrat aux fins de le contraindre à donner un cautionnement pour bonne conduite ;

2. En poursuivant le délinquant par voie d'acte d'accusation ;

3. En le condamnant lui-même à l'emprisonnement, ou à l'amende, ou à ces deux peines à la fois.

Lorsque le magistrat procède—comme cela se fait le plus souvent—de la manière indiquée en dernier lieu, il doit entrer dans le registre de la cour les paroles ou les faits qui constituent le mépris, la déclaration qu'il le trouve coupable de mépris à raison de ces paroles ou de ces faits, et la peine à laquelle il le condamne. Il suit, pour la rédaction du mandat d'incarcération, la formule de *committimus* que nous donnons au chapitre de l'exécution de la conviction, en la modifiant suivant les circonstances.

Quant aux juges des sessions de la paix, etc., l'acte des convictions sommaires règle comme suit leur autorité.

109. Tout juge des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendaire, aura les mêmes pouvoirs et la même autorité pour maintenir l'ordre dans ces cours pendant les séances, et prendra les mêmes moyens pour ce faire, que ceux qui sont maintenant délégués par la loi dans les mêmes cas et pour les mêmes fins à toute cour en Canada, ou à ses juges, pendant ses séances.

110. Dans tous les cas de résistance à l'exécution d'une assignation, d'un mandat de saisie-exécution ou autre ordre émis par lui, tout juge des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendaire, pourra employer, pour le faire exécuter, les moyens prescrits par la loi pour mettre à exécution les ordres des autres cours en pareils cas.

Lorsque des paroles constitutives de mépris sont prononcées devant le magistrat agissant ministériellement, il ne peut condamner le délinquant, et il n'a pas alors plus d'autorité qu'un citoyen ordinaire.

CHAPITRE III

DE LA RESPONSABILITÉ DU JUGE DE PAIX

La loi protège les citoyens contre les illégalités que commettent les juges de paix et contre l'abus qu'ils font de l'autorité qu'elle leur a confiée, en les assujettissant à des peines civiles et criminelles. Nous examinons dans ce chapitre les diverses manières dont nous pouvons nous pourvoir contre ces illégalités et poursuivre l'application de ces peines.

I. ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.—Le juge de paix peut être contraint de réparer, au moyen d'une indemnité pécuniaire, le dommage qu'il cause aux individus. Quels sont les faits qui engagent sa responsabilité ? Il n'est jamais responsable de ses erreurs de jugement. Ce n'est que dans les cas où il agit avec malice et sans cause suffisante et probable qu'il peut être recherché en dommages. Nos tribunaux l'ont condamné dans cette hypothèse seulement, sans distinguer si l'acte à raison duquel il était poursuivi était de sa compétence ou excédait les limites de sa juridiction¹.

L'action en indemnité est soumise à des règles particulières de procédure. Les principales sont celles qui

¹ *Marois v. Bolduc*, 7 Rev. Lég., 148 ; *Leclair v. Copeland*, *Ramsay's Ap. Ca.*, 235 ; *Huston v. Corbeil*, 7 L. N., 325.

se rapportent à l'avis à donner au magistrat, aux offres qu'il peut faire, à la prescription de l'action et aux plaidoyers à produire. On trouve ces règles dans les articles 2594 à 2599 des Statuts Refondus de la province de Québec.

II. ACTE D'ACCUSATION ET INFORMATION CRIMINELLE.—Les juges de paix n'encourent aucune responsabilité criminelle à raison des illégalités qu'ils commettent par ignorance ou erreur, sans motif de corruption et sans mauvaise intention; ils s'exposent seulement à des poursuites en dommages-intérêts dans la mesure que nous avons indiquée dans le paragraphe précédent. C'est dans les cas où cessant d'agir avec impartialité, candeur et probité, ils abusent de l'autorité que la loi leur confie pour satisfaire leur ressentiment, leur intérêt ou leur ambition, qu'ils tombent sous le coup de la loi pénale¹. La doctrine sur ce point a été exposée comme suit dans une cause dont l'autorité n'est pas discutée :—“ Le juge de paix est, à la vérité, comme tous
“ les autres citoyens, tenu à l'accomplissement fidèle et
“ honnête de ses devoirs. Mais toutes les fois qu'il est
“ attaqué par acte d'accusation ou par information cri-
“ minelle à raison de la mauvaise exécution de ses
“ devoirs, la question qui s'est présentée a été, non pas
“ de savoir si l'acte reproché n'était aucunement répré-
“ hensible, mais si le magistrat l'avait accompli sous
“ l'impulsion de la crainte, de la faveur, de la malhon-
“ nêteté, ou s'il s'était simplement trompé. Ce n'est que
“ dans la première éventualité qu'il est atteint par la
“ loi pénale. Punir criminellement, en effet, une per-
“ sonne qui, dans l'exercice gratuit d'une fonction

¹ Oke's Mag. Syn., 59, 60; R. v. Cozens, Doug., 426.

“ publique commet une erreur ou une irrégularité, peut “ convenir à l'arbitraire d'un gouvernement despotique, “ mais répugne aux coutumes et à la jurisprudence de “ ce royaume.” Ce principe reçoit exception quand il y va de la sûreté publique, dans un cas d'émeute, par exemple. Le magistrat est alors criminellement responsable des conséquences de sa négligence grossière, quelque pure qu'ait été son intention¹. On reconnaît aussi qu'il peut y avoir ouverture à l'action pénale si un magistrat condamne une personne contre laquelle il n'a pas, au préalable, décerné une sommation ou un mandat d'amener², ou s'il refuse un cautionnement incontestablement bon, dans une affaire où un accusé a droit à la liberté provisoire.

On peut procéder de deux manières devant les juridictions criminelles contre un juge de paix : par voie d'acte d'accusation ou par voie d'information criminelle. En Angleterre, on se sert généralement du dernier de ces modes³.

III. BREF DE MANDAMUS.—Lorsque le juge de paix omet, refuse, ou néglige d'accomplir un devoir qui lui incombe en vertu de sa charge, il peut y être contraint par la Cour Supérieure au moyen du bref de *mandamus*. L'action de ce bref s'étend à toutes les catégories de fonctions qui sont du ressort du magistrat. On pourra en conséquence y avoir recours pour contraindre un magistrat à recevoir une dénonciation, à décerner des mandats d'amener ou de saisie, à prendre connaissance

¹ Paley, Sum. Con., 508.

² R. v. Arlington, 1 Str., 678 ; R. v. Venables, 1 Str., 640 ; R. v. Harwood, 1 Str., 1088.

³ Voir Arch., pp. 113-130 ; Grady & Scotland, pp. 1-40, pour la procédure sur l'information et Dandurand & Lanctot, Droit Criminel, pour la procédure sur l'acte d'accusation.

d'une affaire sur laquelle il prétend n'avoir pas juridiction, à la juger, etc.

Pour déterminer s'il y a lieu au mandamus pour contraindre un magistrat à juger une affaire, lorsqu'il prétend qu'un vice affecte une procédure initiale de manière à lui enlever toute compétence, il faut rechercher si son refus est le résultat d'une fausse interprétation d'une notion de droit, ou s'il procède d'une appréciation erronée des faits qui se rapportent à ce point préliminaire. Dans le premier cas le mandamus sera accordé, mais dans la seconde éventualité il sera refusé¹. On décidera également que la voie du mandamus n'est pas ouverte lorsqu'il s'agit de fonctions ou de devoirs pour l'accomplissement ou l'inexécution desquels le magistrat a été investi d'un pouvoir discrétionnaire; on peut, cependant, contraindre le magistrat à exercer sa discrétion². Il est à observer qu'on ne peut avoir recours au mandamus que lorsqu'il n'y a pas d'autre remède spécifique légal³.

La procédure sur ce bref est réglée par les articles 1022 et suivants du Code de procédure civile.

IV. BREF DE PROHIBITION.—Lorsqu'un magistrat a excédé sa juridiction ou qu'il prend connaissance d'une affaire qui n'est pas de sa compétence, la Cour Supérieure peut l'empêcher d'agir, au moyen du bref de prohibition, s'il n'existe pas d'autre remède légal.

L'objet de ce bref est d'arrêter et de suspendre

¹ Paley, Sum. Con., 83, 84.

² Paley, Sum. Con., 85; Gouin v. Dubord, 2 Rev. Leg., 50

³ Dickinson, J. P., 253.

l'action du tribunal inférieur. Le bref peut être décerné en tout état de cause, avant ou après que le magistrat a jugé, afin de lui enlever la connaissance de l'affaire, ou d'empêcher la mise à exécution du jugement lorsque le défaut de juridiction apparaît à la face même des procédures ; mais il ne peut l'être qu'avant la conviction ou l'ordre si ce défaut n'est pas apparent¹.

Le bref de prohibition s'obtient de la manière indiquée par l'article 1031 du Code de procédure civile.

V. BREF D'HABEAS CORPUS.— Comme nous le verrons dans le cours de cet ouvrage, le mandat en vertu duquel une personne est incarcérée, soit en attendant son procès, soit en exécution d'une conviction, est assujéti à des règles très sévères. On peut en obtenir l'annulation sur bref *d'habeas corpus ad subjiciendum* lorsqu'il est illégal ou irrégulier, si, par exemple, l'offense n'y est pas décrite avec exactitude, si les faits qu'il énonce ne sont pas constitutifs d'un délit, si le défendeur n'est pas désigné sous ses véritables noms, si le montant à payer par le défendeur pour se libérer n'est pas indiqué avec certitude, si le magistrat qui a décerné l'ordre d'emprisonnement est mal décrit, etc.

Le bref *d'habeas corpus* s'obtient sur requête présentée à la Cour du Banc de la Reine ou à la Cour Supérieure, qui ont juridiction concurrente, ou à un juge de ces cours. Nous n'exposerons pas ici les règles de procédure auxquelles est assujéti le bref *d'habeas corpus*. On les trouvera dans le chapitre 95 des Statuts Refondus du Bas-Canada et dans des traités spéciaux. Pour le magistrat il suffit de savoir qu'il doit, pour sa protec-

¹ Bagley's Practice, 543.

tion—vu que la libération d'un prisonnier sur bref d'*habeas corpus* peut être suivie d'actions en dommages-intérêts—se mettre en rapport avec l'avocat de la Couronne et lui communiquer tous les faits qui sont propres à justifier le committimus ou à suppléer à son insuffisance. Car il peut arriver que lors même que ce document serait vicieux le prisonnier ne recouvre pas sa liberté. Le magistrat peut, en effet, avec la permission du juge saisi de l'*habeas corpus* substituer au committimus illégal un committimus légal basé sur une conviction valide. Le tribunal supérieur peut aussi prendre connaissance des dépositions prises à l'enquête préliminaire et ne pas libérer le prévenu, si la preuve démontre qu'une offense a été commise et s'il y a raisonnablement lieu de croire que le prisonnier en est l'auteur¹.

Observons qu'une fois libéré sur *habeas corpus*, le délinquant ne peut plus être arrêté pour la même offense².

¹ R. v. Anderson, 11 U. C. C. P., 56 ; R. v. Mosier, 4 U. C. C. P., 64 ; R. v. House, L. R., 58.

² S. Ref. B. C., c. 95, s. 11 ; *ex parte* Eno, 10 Q. L. R., 165.

DEUXIÈME PARTIE

DES OFFENSES POURSUIVABLES PAR VOIE D'ACTE D'ACCUSATION

Nous avons dit, en traitant de la COMPÉTENCE, que les actes auxquels la loi a attaché une pénalité se divisent en offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation et en offenses poursuivables sommairement. Quoique cette distinction n'affecte aucunement les pouvoirs du juge de paix quant à l'émission d'un mandat ou d'un ordre d'assignation, attendu qu'il est toujours compétent — quelle que soit l'infraction dénoncée — pour forcer un accusé à comparaître, il ne la doit jamais perdre de vue ; car, comme nous le verrons plus loin, bien que tout individu soit reçu à dénoncer une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation, il n'y a, en règle générale, que la partie lésée et son fondé de pouvoirs qui puissent se plaindre dans les affaires sommaires ¹.

CHAPITRE I

DE LA DÉNONCIATION

La première procédure qui réclame l'attention du juge de paix est l'accusation appelée indifféremment plainte ou dénonciation. Elle est absolument néces-

¹ S. Rev. C., c. 178, s. 26.

saire pour donner juridiction sur une affaire au magistrat, qui ne pourrait, sans elle, décerner de mandat d'amener ni d'assignation¹. En Angleterre, l'ordre d'assignation n'a pas besoin d'être précédé d'une dénonciation écrite ni sous serment². Les deux articles suivants nous disent ce que doit être la dénonciation :—

30. Lorsqu'une plainte ou accusation est faite devant un juge de paix pour une division territoriale du Canada, portant que quel'un a commis, ou est soupçonné avoir commis un acte de trahison, ou quelque félonie, délit ou infraction criminelle poursuivable par voie d'acte d'accusation, dans le ressort de ce juge de paix,—ou qu'une personne qui s'est rendue coupable, ou est soupçonnée s'être rendue coupable de ce crime ou délit hors du ressort de ce juge de paix, est ou réside, ou est soupçonnée se trouver ou résider dans le ressort de ce juge de paix,—si le prévenu ou celui contre qui plainte est portée n'est pas déjà arrêté, ce juge de paix pourra émettre son mandat pour le faire arrêter et conduire devant lui ou tout autre juge de paix de la même division territoriale.

38. Si une plainte ou accusation pour un crime ou délit pour suivable par voie d'acte d'accusation est portée devant un juge de paix, et si l'on veut qu'il soit lancé en premier lieu un mandat d'amener contre le prévenu, le juge de paix exigera qu'une plainte et accusation par écrit, attestée sous serment ou par l'affirmation du dénonciateur ou de quelque témoin à cet effet, soit produite devant lui.

Qui peut être dénonciateur.—Pour dénoncer un criminel à la justice, il n'est pas nécessaire d'avoir été lésé par l'acte répréhensible qu'il a commis, ni même d'être personnellement intéressé à le faire punir. Le droit d'accusation appartient à chaque citoyen. D'après ce principe, le magistrat est obligé de commencer la

¹ S. Rev. C., c. 174, ss. 38, 39; Kerr's, Mag. Acts, 55; Appleton v. Lepper, 20 C. P. (Ont.), 138; Clarke's M. G., 44.

² Oke's Mag. Syn., 893.

poursuite sur le serment de toute personne qui en fait la réquisition ; et, pour faire cette réquisition, il suffit de soupçonner quelqu'un d'être l'auteur d'un crime et d'être en position de faire une preuve de circonstances propres à inculper l'individu qu'il s'agit d'arrêter¹.

Contre qui on peut porter une Dénonciation.— Comme l'intention criminelle est un des éléments essentiels des crimes, on conçoit que l'enfant au-dessous d'un certain âge et la personne privée de ses facultés mentales ne puissent être punis à raison de leurs actes². Le manque de discernement de ces agents n'empêche pas, cependant, que le juge de paix ne puisse faire procéder à leur arrestation et laisser aux petits jurés le soin de prononcer sur leur responsabilité, en sorte qu'on doit poser comme règle qu'une dénonciation peut être faite contre tout individu qui a commis un acte punissable. Nous renvoyons le lecteur à ce que nous disons sur ce point dans la Troisième Partie de cet ouvrage.

Dans quel lieu la Dénonciation doit être faite.— La dénonciation doit être portée devant un juge de paix du district où l'offense a été commise ou de celui où se trouve l'accusé. C'est là la règle générale que pose l'article 30 précité, mais il est nombre de cas qui échappent à son application. Nous les avons énumérés au chapitre de la COMPÉTENCE.

Délai dans lequel la Dénonciation doit être déposée.— Le droit de réclamer la punition des offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation ne se prescrit pas, sauf dans quelques rares exceptions édictées par des

¹ 6 Bl. Com., 149.

² Oke's Mag. Syn., 882.

statuts particuliers. Ces crimes peuvent donc être dénoncés en tout temps, mais il est à noter que le retard apporté par le dénonciateur à déposer sa plainte aura souvent pour effet d'affaiblir sa déposition et portera le juge à examiner l'affaire avec plus de circonspection¹.

Rédaction de la Dénonciation.—La dénonciation doit toujours être faite par écrit. C'est ce que décrète l'art. 38 et ce que répète l'art. 39 qui ajoute: "sauf lorsqu'il est spécialement prescrit par quelque acte ou loi que cette plainte et accusation pourra se faire de vive voix seulement." Le juge de paix ne devra pas s'arrêter à l'exception énoncée dans cet article, car il serait oisieux pour lui de rechercher les statuts qui permettent la réception d'une accusation verbale. Il aura donc soin, chaque fois qu'il s'agira d'une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation, d'exiger une déposition écrite.

Le commencement de cette déposition pourra être rédigé comme suit:—

	Canada.	
Province de	district	}
(ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de		
Dénonciation et plainte de C.D., de		(bourgeois),
reçue ce	jour de	en l'année
	par le soussigné,	
juge de paix dans et pour le district (ou comté, ou suivant le cas)		
de	, lequel déclare que, etc.	

Les noms, qualité et résidence du plaignant seront fidèlement donnés ainsi que les noms du juge de paix et le lieu de sa juridiction, afin qu'il soit apparent que ce dernier a le droit de recevoir cette plainte.

¹ Lanctot, Liv. du Mag., 44, 45.

Après ce préambule, l'offense est décrite. L'art. 30 dit que le juge de paix recevra toute plainte portant :—

1. Que quelqu'un a commis ou est soupçonné avoir commis une offense *dans son ressort* ; ou

2. Que quelqu'un a commis ou est soupçonné avoir commis une offense *hors* du ressort de ce juge de paix, mais se trouve ou est soupçonné se trouver dans le ressort de ce juge de paix.

La dénonciation doit donc alléguer : —

1. Qu'une offense a été commise ou qu'on soupçonne qu'une offense a été commise.—Tous les éléments essentiels de l'infraction doivent être énoncés avec clarté et précision¹. Le juge de paix n'a qu'à consulter le statut qui se rapporte au délit dénoncé pour constater si la plainte qu'on lui présente renferme bien tous ces éléments².

Il est certaines expressions qu'on rencontre dans la plupart des statuts et des formules, dont l'emploi est en quelque sorte obligatoire ; ce sont celles dont le statut se sert pour qualifier l'intention qui donne à l'acte défendu le caractère de la criminalité. Or, comme c'est l'intention qui fait le crime, il faut de toute nécessité que ces expressions se trouvent dans la dénonciation. C'est pourquoi, par exemple, on doit, lorsqu'un statut emploie les mots : *frauduleusement, illégalement, félonieusement*.

¹ *Tempest v. Chambers*, 1 Stark, 67 ; *Smith v. Evans*, 13 C. P. (Ont.), 60 ; *McDonald v. Bulwer*, 11 L. T. N. S., 27.

² *Stephens v. Stephens*, 24 C. P. (Ont.), 424 ; *Rogers v. Hassard*, 2 Appeal R., 507.

ment, etc., les insérer dans la plainte. La loi n'indique cependant aucune formule sacramentelle et n'exige pas la même précision que pour l'acte d'accusation et la plainte en matière sommaire, de sorte que la dénonciation est régulière, quels que soient les termes employés, du moment qu'elle contient tous les faits constitutifs du délit dénoncé¹.

2. Que l'infraction a été commise dans le ressort du juge de paix qui reçoit la plainte ou que l'accusé se trouve dans son ressort.

Si le délit n'a pas été perpétré dans la division territoriale qui est du ressort du magistrat auquel on s'adresse, la mention de la présence du prévenu dans cette division territoriale est absolument nécessaire, car sans cette énonciation le magistrat n'a pas, dans l'hypothèse qui nous occupe, de compétence pour connaître de l'accusation².

3. Le nom ou la description de la personne qu'on accuse.—Si le nom du prévenu est inconnu, il suffit de le désigner au moyen d'une description générale de sa personne, dont nous donnons, un exemple au Chapitre I du Titre I de la Troisième Partie de cet ouvrage³.

Temps de la commission de l'offense.—Dans la plupart des cas, il suffit de déclarer que le délit a été commis *le* ou *vers* un certain temps ; mais s'il s'agit d'un crime qui est plus ou moins grave selon le temps où il a été perpétré, d'une accusation de vol avec effraction, la nuit, par exemple, il est essentiel que le temps

¹ Oke's Mag. Syn., 899.

² Clarke's M.G., 44, 45.

³ Woolrych, 79.

de la commission de l'offense soit allégué avec certitude ¹.

5. Le nom du propriétaire de la chose au sujet de laquelle l'offense a été commise, ou le nom de celui au préjudice duquel l'acte criminel a été accompli². Il est à remarquer que si cette chose est la propriété de plusieurs personnes, il suffit d'en nommer une seule et de faire suivre son nom des mots " et autres " ³.

Dans toute dénonciation pour crime ou délit commis à l'égard de quelque maison, bâtiment, barrière, machine, lampe, planche, pierre, poteau, clôture ou autre chose faite ou placée par des syndics ou commissaires en vertu de tout acte en vigueur en Canada, ou en quelqu'une de ces provinces, pour construire un chemin à barrières, ou des dépendances s'y rattachant, ou à l'égard des matériaux, outils ou instruments destinés à construire, changer ou réparer un chemin à barrières, il suffira d'alléguer que ces choses appartiennent aux syndics ou commissaires du chemin, sans spécifier les noms des syndics ou commissaires⁴.

Dans toute dénonciation pour crime ou délit commis à l'égard de quelque édifice, ou de biens ou effets, ou de toute autre propriété mobilière ou immobilière, en la possession ou sous la surveillance, garde ou administration de quelque officier public ou commissaire, ou de quelque officier ou commissaire de comté, paroisse, township ou municipalité, il suffira d'alléguer que cette

¹ Fitz St., Cr. Proc., 168.

² Oke's Formulist, 511-514.

³ S. Rev. C., c. 174, ss. 118, 119.

⁴ Ibid., s. 120.

propriété appartient à l'officier ou au commissaire en la possession ou sous la surveillance, garde ou administration duquel elle se trouve, et il ne sera pas nécessaire d'indiquer les noms de ces officiers ou commissaires¹.

Toute propriété mobilière ou immobilière placée en vertu de la loi sous l'administration, le contrôle ou la garde d'une corporation, sera, en ce qui concerne tout acte d'accusation ou toute procédure à instituer contre une personne pour un délit commis sur cette propriété ou à son égard, réputée être la propriété de cette corporation².

Il est, cependant, plusieurs exceptions à la règle qui veut que le propriétaire soit décrit. Ainsi, dans toute dénomination pour crime ou délit commis dans, sur, ou à l'égard de—

(a) Toute église, chapelle ou lieu du culte religieux, ou de choses faites en métal posées dans une place publique ou une rue, ou dans un endroit dédié à l'usage du public, ou comme embellissement ou ornement public, ou dans un cimetière ;

(b) Tout grand chemin, pont, palais de justice, prison, pénitencier, infirmerie, asile ou autre édifice public ;

(c) Tout chemin de fer, canal, écluse, digue ou autre ouvrage public construit ou entretenu, en tout ou en partie, aux frais du Canada, ou d'une province du

¹ Ibid., s. 121.

² Ibid., s. 122.

Canada, ou d'une municipalité, comté, paroisse ou township, ou d'une autre subdivision ;

(d) Tous matériaux ou effets quelconques étant la propriété ou fournis aux frais du Canada, ou d'une province du Canada, ou d'une municipalité ou autre de ses subdivisions, servant à construire, refaire ou réparer tout grand chemin ou pont, ou tout palais de justice ou autre semblable édifice, chemin de fer, canal, écluse, digue ou autre ouvrage public comme susdit, ou devant servir pour ces travaux ou pour tous autres objets ;

(e) Tout ou partie d'un dossier, bref, rapport, affirmation, obligation, cautionnement, *cognovit actionem*, déclaration, requête, réponse, décret, liste de jurés, pièce de procédure, interrogatoire, déposition, affidavit, ordre, ordonnance ou mandat de procuration, ou de tout document original que ce soit, appartenant à une cour de justice, ou ayant trait à toute cause ou affaire commencée, pendante ou terminée dans cette cour, ou de tout document original relatif à quelque affaire du ressort d'une charge ou d'un emploi sous Sa Majesté et déposé dans un bureau de quelque cour de justice, ou dans quelque bureau du gouvernement ou bureau public ;

(f) Tout ou partie d'un testament, codicille ou autre acte de dernières volontés ;

(g) Tout bref d'élection, rapport d'un bref d'élection, cahier de votation, liste électorale, certificat, affidavit, rapport, document ou pièce, fait, préparé ou dressé conformément à toute loi concernant les élections provinciales, municipales ou civiques,---

Il ne sera pas nécessaire d'alléguer que ces propriétés, instruments ou articles appartiennent à quelqu'un en particulier¹.

Dans les cas de vol de timbres-poste ou d'autres timbres émis par autorisation du parlement, la propriété peut être attribuée à la personne en la possession de laquelle ces objets se trouvaient quand l'infraction a été commise, et à Sa Majesté s'ils n'étaient pas encore émis².

Quant aux détournements par des officiers publics, la propriété de l'objet volé peut être attribuée à Sa Majesté ou à une corporation, suivant le cas³.

Nous verrons plus loin, lorsque nous traiterons de l'enquête préliminaire, que l'accusé ne peut se prévaloir d'une erreur dans la description de son nom, ni des défauts de forme et de fonds qui se trouvent dans la dénonciation.

Après la description de l'offense, la déposition doit être close de la manière suivante :—

Et le déposant a signé (*ou a déclaré ne savoir signer*).

A. B.

Assermenté (*ou affirmé*) devant moi,
les jour et an ci-dessus en premier lieu
mentionnés, à (*dites l'endroit*)

C. D.

J. P.

¹ Ibid., s. 117.

² Ibid., s. 125.

³ Ibid., s. 126.

Le plaignant doit prêter serment avant de donner sa déposition¹.

Les formalités qui accompagnent la prestation du serment varient suivant la croyance du déposant. Le chrétien prend les Evangiles dans la main droite et le magistrat lui dit : " Vous jurez de répondre la vérité, toute la vérité et rien que la vérité aux questions qui vous seront posées ; que Dieu vous soit en aide," après quoi le déposant baise les Evangiles. Si le dénonciateur est un juif, il est assermenté sur l'Ancien Testament, et il garde son chapeau sur la tête².

La loi n'a pas prescrit une manière unique d'attester la vérité d'un fait en justice. Aussi, celui qui ne peut, à cause de ses croyances religieuses, prêter serment, peut se prévaloir de l'article suivant :—

219. Tout quaker ou autre individu à qui la loi permet d'affirmer au lieu de prêter serment dans les causes civiles, ou qui déclare solennellement que la prestation du serment est illicite, d'après sa croyance religieuse, et qui est requis de rendre témoignage dans une cause criminelle, aura, au lieu de prêter serment en la manière usitée, la faculté de faire une affirmation ou déclaration solennelle commençant par les mots suivants, savoir : " Je (A. B.), déclare et affirme solennellement, sincèrement et conformément à la vérité ; " et cette affirmation ou déclaration aura la même force et le même effet que si ce quaker ou autre individu eût prêté serment en la manière usitée.

Cet article n'entend pas limiter les modes de la prestation du serment. Il ne fait qu'en mentionner un en particulier, mais il n'abroge pas la loi commune qui permet à tout homme de prêter serment en la

¹ R. v. Kiddy, 4 D. & R., 734.

² Oke's Mag. Syn., 1515 et seq.

manière qu'il indique, pourvu qu'il ait la croyance que le serment qu'il prête lie sa conscience et le rend passible d'une peine dans la vie future¹.

Si le juge de paix a besoin d'un interprète pour recevoir une dénonciation, il doit lui faire jurer de bien et fidèlement interpréter ce que dira le déposant. Dans cette hypothèse, il peut modifier le jurat au bas de la déposition du dénonciateur comme suit :—

“ Assermenté devant moi *par le ministère d'un interprète dûment assermenté*, etc.

Le juge de paix est tenu de lire la déposition au déposant avant de la lui faire signer.

¹ Roscoe, 119.

CHAPITRE II

DE LA CITATION DE L'ACCUSÉ

SECTION I

DE L'ORDRE D'ASSIGNATION

39. Si l'on veut faire émettre une assignation au lieu d'un mandat en premier lieu, la plainte et accusation sera aussi par écrit et attestée sous serment ou affirmation comme susdit, sauf lorsqu'il est spécialement prescrit par quelque acte ou loi que cette plainte et accusation pourra se faire de vive voix seulement, et sans qu'il soit besoin d'un serment ou d'une affirmation à l'appui.

La rédaction de cette disposition est inexacte et propre à induire en erreur. En effet, tel que rédigé l'article laisse entendre que le plaignant peut contraindre le juge de paix à lancer un ordre d'assignation contre l'accusé, quand les art. 31 et 40 disent formellement que le magistrat ne procédera ainsi que s'il le juge à propos ¹.

L'unique objet de l'article que nous examinons est de prescrire la nécessité d'une dénonciation écrite et attestée sous serment, dans les cas où le juge de paix décerne en premier lieu un ordre d'assignation.

Il importe aussi de noter que le juge de paix peut, si les circonstances le justifient, refuser absolument d'ac-

¹ Clarke's M. G., 50.

corder une assignation ou un mandat. S'il le refuse mal à propos, cependant, il peut être contraint de l'accorder par mandamus¹.

31. Le juge de paix devant qui la plainte ou l'accusation est portée pourra, s'il le juge à propos, au lieu d'émettre en premier lieu un mandat pour l'arrestation de la personne inculpée ou accusée, lui adresser une assignation lui enjoignant de comparaître devant lui aux temps et lieu y mentionnés, ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale qui s'y trouvera alors,—et si, après signification de l'assignation en la manière ci-dessous prescrite, le prévenu fait défaut et ne comparait pas aux temps et lieu fixés en obéissance à cette assignation, ce juge de paix, ou tout autre juge de paix de la même division territoriale, pourra lancer un mandat d'arrestation contre le prévenu, et le faire conduire devant lui, ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale, pour qu'il réponde à la plainte ou accusation et soit ultérieurement traité selon la loi; mais tout juge de paix pourra, s'il le croit opportun, lancer le mandat indiqué à l'article précédent, en tout temps avant ou après le temps fixé dans l'assignation pour la comparution du prévenu.

40. Le juge de paix qui recevra une plainte et accusation comme susdit, pourra, s'il le juge à propos, émettre une assignation ou un mandat, comme il est ci-dessus prescrit, pour faire comparaître le prévenu devant lui, en la manière qui y sera prescrite; et chaque assignation sera adressée à la personne ainsi accusée dans la plainte, et indiquera succinctement les motifs de la plainte, et sommerà la personne à laquelle elle est adressée de comparaître aux temps et lieu y mentionnés devant le juge de paix par qui l'assignation est émise, ou devant tout juge de paix de la même division territoriale qui sera alors présent, afin qu'elle réponde à cette accusation et soit ultérieurement traitée selon la loi.

43. Si la personne ainsi assignée ne comparait pas devant le juge de paix, aux temps et lieu indiqués dans l'assignation, en obéissance à l'assignation, le juge de paix pourra lancer un mandat d'arrestation contre la personne ainsi assignée, et la faire conduire devant lui ou devant tout autre juge de paix de la

¹ Glen's Sum. Jur. Acts, 65, 310, 311.

même division territoriale, pour qu'elle réponde à la plainte, et accusation et soit ultérieurement traitée selon la loi.

Nous avons rapproché ces trois articles qui auraient pu être résumés en un seul.

Le magistrat n'est pas tenu de commencer les procédures par un mandat d'amener lorsqu'il reçoit une dénonciation ; il lui est loisible d'adresser une assignation au prévenu, par laquelle il lui enjoint de comparaître devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale pour répondre à l'accusation. Le pouvoir de procéder de la sorte existe pour toutes les offenses. Le juge de paix doit, toutefois, exercer avec prudence et circonspection la discrétion qui lui est laissée. Si l'offense est peu grave, et que, d'après les circonstances, il soit probable que le prévenu se présentera au jour indiqué, le magistrat pourra procéder par voie d'assignation ; mais s'il y a lieu de croire que l'accusé se soustraira par la fuite à la nécessité de comparaître en justice, il devra lancer un mandat d'amener¹.

On peut rédiger l'ordre d'assignation conformément à la formule suivante :—

	Canada,	}
Province de		
district (ou comté, comtés-		
unis, ou suivant le cas,) de		

A. A. B., de (journalier) :

ATTENDU que vous avez été aujourd'hui accusé devant le sous-
 signé, juge de paix dans et pour le district (ou
 comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de
 d'avoir, le à (etc.,
indiquez succinctement l'infraction) :

¹ Kerr, Mag. Acts, 55.

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et comparaître devant (*moi*) le _____, à _____ heures de (*l'avant*) midi, à _____, ou devant tels autres juges ou juge de paix du même district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____ qui seront alors présents, pour répondre à la dite accusation et être ultérieurement traité selon la loi. Ce à quoi vous ne devez manquer.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____ dans le district (*ou comté, etc.,*) susdit.

J. S. [L. s.]

Le juge de paix doit donner à l'accusé un délai raisonnable pour comparaître. Si l'inculpé ne se présente pas à l'heure indiquée en l'assignation, ou si avant l'époque fixée pour sa comparution le juge de paix a lieu de craindre la fuite de l'accusé, un mandat peut être lancé pour l'appréhender.

Canada. }
Province de }
district (*ou comté, comtés-* }
unis, ou suivant le cas,) }
de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____

ATTENDU que le _____ jour de _____ (*courant ou dernier,*) A. B., de _____, a été accusé devant (*moi ou nous, soussigné—(ou nommez le ou les juges de paix, suivant le cas,)*—juge de paix dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis ou suivant le cas,*) de _____, d'avoir (*etc., comme dans l'assignation*); et attendu que (*je ou lui, le dit juge de paix, ou nous ou eux, les dits juges de paix,*) _____ adressé (*mon, notre, son ou leur*) assignation au dit A. B., lui enjoignant, au nom de Sa Majesté d'être et comparaître devant (*moi*) le _____, à _____ heures de (*l'avant*) midi, à _____, ou devant tels autres juge ou juges de paix qui seront alors présents, pour qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi; et attendu que le dit A. B. a négligé d'être et comparaître aux temps et lieu fixés dans et par la dite assignation, bien qu'il soit prouvé sous serment devant (*moi*) que la dite assignation a été dûment signifiée au dit A. B.:

A ces causes les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant (*moi*), ou quelque autre juge de paix dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de , pour qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce jour de ,
 en l'année , à , dans le district
 (*ou comté, etc.,*) de susdit.

J. S. [L. s.]

Cette formule de mandat n'est employée que dans le cas où le prévenu n'a pas obéi à l'assignation. Si le juge de paix croit de son devoir de décerner un mandat d'amener avant l'expiration du délai accordé dans l'assignation pour comparaître, le mandat sera rédigé suivant la formule des mandats émis en premier lieu, qui est donnée plus loin.

41. Toute assignation de ce genre sera signifiée par un constable ou tout autre agent de la paix, à celui à qui elle est adressée, en la lui livrant personnellement, ou, si elle ne peut lui être remise, en la livrant pour lui entre les mains de quelqu'un à son dernier domicile ou à son domicile ordinaire.

42. Le constable ou autre agent de la paix qui signifiera l'assignation comparaitra aux temps et lieu, et devant le juge de paix désignés dans cette assignation pour déposer, si besoin en est, que la signification en a été faite.

L'ordre d'assignation signé par le juge de paix, c'est-à-dire l'original même de cet ordre, doit être laissé à l'accusé. Il n'appert pas de l'article 42 que le constable ou l'huissier doive faire un rapport écrit constatant la signification de l'assignation; il est simplement dit qu'il comparaitra en même temps que l'accusé pour en prouver la signification. Dans la pratique, on décerne un duplicata ou une copie de l'ordre de sommation et le constable fait sur ce duplicata ou sur une copie un rapport de signification¹.

¹ Kerr, Mag. Acts, 56, 57; Clarke's M. G., 50.

Nous renvoyons au chapitre des poursuites sommaires pour de plus amples détails sur l'ordre d'assignation. Il tient là une place plus considérable, car dans les offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation on procède généralement par la voie du mandat d'amener.

SECTION II

DU MANDAT D'AMENER

Dès que le juge de paix se trouve en présence d'une plainte régulièrement faite, il peut décerner un mandat d'amener, en se conformant aux règles posées dans l'article suivant¹.

44. Tout mandat d'arrestation lancé par un juge de paix contre une personne accusée d'un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation, sera sous les sceaux et sceau du juge de paix par qui il est lancé, et pourra être adressé à tous et chacun des constables ou autres agents de la paix de la division territoriale dans laquelle il doit être mis à exécution, ou au constable et à tous autres constables ou agents de la paix de la division territoriale du ressort de ce juge de paix, ou généralement à tous les constables ou agents de la paix de la division territoriale mentionnée en dernier lieu ; et ce mandat indiquera succinctement le crime ou délit pour lequel il est lancé, ainsi que le nom ou la désignation du délinquant ; et il enjoindra à celui ou ceux à qui il sera adressé d'arrêter le délinquant et de le conduire devant le juge de paix par qui le mandat a été lancé, ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale, pour qu'il réponde à l'accusation portée dans la plainte et soit ultérieurement traité selon la loi.

1. Le mandat doit être adressé "à tous et chacun des constables ou autres agents de la paix de la division territoriale dans laquelle il doit être mis à exécution, ou à ceux de la division territoriale du ressort de ce juge de paix." Il est généralement adressé aux

¹ Voyez ce que nous disons plus loin touchant le pouvoir qu'a le juge de refuser d'émettre un mandat. Glen's Sum. Jur. Acts, 65, 310, 311.

constables ou aux autres officiers de paix du district dans lequel le juge de paix a juridiction. Si, cependant, il est certain que l'exécution du mandat aura lieu dans une division étrangère, il peut être adressé aux constables de cette division; mais cela ne soustraira pas le mandat à la nécessité d'être visé ou endossé par un juge de paix du district où il sera exécuté¹.

Les constables ou autres officiers de la paix comprennent les huissiers de la Cour Supérieure, les constables nommés par le juge de paix en vertu de l'art. 2487 des Statuts Refondus de la Province de Québec, et les capitaines, officiers et sergents de milice.

2. Le mandat doit contenir le nom de l'accusé, ou sa description telle que donnée dans la dénonciation.

3. L'offense y doit être décrite succinctement. Il suffit d'en énoncer les éléments essentiels, sans entrer dans tous les détails qui en ont accompagné la commission².

4. Le mandat enjoint au constable d'arrêter immédiatement l'accusé et de l'amener devant le juge de paix qui a émis le mandat ou devant tout juge de paix du même district.

5. Le mandat doit être donné sous le seing et sceau du juge de paix qui le décerne. Pour remplir cette condition le magistrat doit le clore, après avoir mentionné la date et le lieu de son émission, en y apposant sa signature et son sceau, qui consiste en un petit papier de forme quelconque sur lequel il écrit les lettres "L. S." (*locus sigelli*).

¹ Clarke's M. G., 51.

² McGregor v. Scarlet, 7 P. R. (Ont.), 20.

45. Si dans un mandat ou autre instrument ou document émis en aucun temps par un juge de paix dans une province du Canada, il est énoncé qu'il est émis sous les seing et sceau du juge de paix qui l'a signé, ce sceau sera présumé avoir été apposé par lui, et l'absence de ce sceau n'invalidera pas l'instrument, ou bien le juge de paix pourra en tout temps ensuite apposer ce sceau avec le même effet que s'il eût été apposé au moment même où l'instrument a été signé.

L'absence du sceau du juge de paix n'invalidé donc pas le mandat, mais c'est à la condition qu'il énonce que le mandat est donné sous ses seing et sceau, comme il appert de la formule ci-dessous, qui est celle du mandat d'amener émis en premier lieu :—

Canada.

Province de }
 district (ou comté, comtés- }
 unis, ou suivant le cas,) }
 de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

ATTENDU que A. B., de (journalier) a aujourd'hui été accusé sous serment devant le soussigné juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , d'avoir, le , à , (etc., indiquez succinctement l'infraction) :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant (moi) ou quelque autre juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , pour qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous (mes) seing et sceau, ce jour de , à dans le district (comté, etc.,) susdit.

J. S. [L. s.]

37. Tout juge de paix pourra délivrer ou lancer un mandat comme susdit ou un mandat de perquisition, le dimanche ou tout autre jour de fête légale, de même que tout autre jour.

Le juge de paix peut, en vertu de cet article, recevoir

une plainte et décerner un mandat le dimanche ou un jour de fête légale, mais il n'en est pas ainsi pour l'assignation, que ne mentionne pas cet article, vu qu'elle n'exige pas, dans l'exécution, la même célérité que le mandat.

46. Il ne sera pas nécessaire que le mandat soit rapportable à une époque précise et déterminée, mais il aura pleine force et vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté.

Si toutefois, le juge de paix qui a signé le mandat meurt avant l'exécution, le mandat devient caduc.

Pour ce qui regarde les défauts de forme et de fond qui peuvent entacher le mandat d'amener, nous en parlerons en traitant de l'enquête préliminaire, car c'est à cette phase du procès que ces vices sont généralement discutés. Il est cependant bon de noter ici qu'un mandat *général* pour arrêter toute personne suspecte, et qui ne nomme ni ne désigne en particulier aucun individu, est illégal et nul, faute d'application certaine¹.

32. Lorsqu'un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation est commis en pleine mer ou dans une anse, un port, une rade ou autre lieu, sur lequel l'Amirauté d'Angleterre a ou réclame juridiction, et lorsqu'un crime ou délit est commis sur terre au delà des mers, pour lequel un acte d'accusation peut être formulé ou le délinquant arrêté en Canada, tout juge de paix pour une division territoriale dans laquelle la personne accusée d'avoir commis, ou soupçonnée avoir commis ce crime ou délit, se trouvera ou sera soupçonnée se trouver, pourra émettre un mandat d'arrestation contre cette personne, afin qu'elle soit traitée selon qu'il sera prescrit par ce mandat et par le présent acte.

Cet article ne change aucunement les règles qui

¹ Money v. Leach, 1 Bl. W., 555.

régissent la dénonciation et le mandat d'arrestation ; il étend seulement la juridiction du juge de paix aux offenses commises sur mer ou à l'étranger, lorsque le délinquant se trouve ou est soupçonné se trouver dans sa division territoriale. Dans les hypothèses prévues par l'article, le juge de paix devra donc décerner le mandat d'arrestation ordinaire, mais il aura le soin de désigner l'endroit où l'offense a été commise.

La formule statutaire que nous donnons ci-après ne dit pas autre chose :—

Pour les infractions commises en haute mer, le mandat peut être le même que dans les cas ordinaires, mais en décrivant l'infraction comme ayant été commise "en haute mer, en dehors des limites d'aucun district ou comté du Canada, et dans la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre."

Pour les infractions commises à l'étranger pour lesquelles le délinquant peut être mis en accusation en Canada, le mandat peut aussi être le même que dans les cas ordinaires, mais en décrivant l'infraction comme ayant été commise "sur terre hors du Canada, savoir : à _____, dans le royaume de _____, (ou à _____ dans l'île de _____ dans les Antilles, ou à _____ dans les Indes Orientales," ou selon le cas).

Nous avons dit, en parlant de la dénonciation, qu'un mandat d'amener ne peut être décerné sans que celui qui le réclame donne au préalable une déposition écrite, attestée sous serment. L'article suivant reconnaît une exception à cette règle.

33. Si un acte d'accusation est déclaré fondé par les grands jurés dans une cour de juridiction criminelle contre une personne alors en liberté, soit que cette personne ait ou non fourni caution de comparaître pour répondre à cette accusation, et si cette personne n'a pas comparu et répondu à l'acte d'accusation, celui qui agit comme greffier de la Couronne ou greffier en chef de la cour sera tenu, en tout temps après la fin de la session ou des séances de la cour où l'acte d'accusation a été déclaré fondé, d'accorder sur demande, au poursuivant ou à toute autre personne en son nom, et sur paiement d'un honoraire de vingt centins, un certificat constatant que l'acte d'accusation a été déclaré fondé ;

et sur production de ce certificat devant tout juge de paix de la division territoriale où, ainsi qu'allégué dans l'acte d'accusation, le crime ou délit a été commis, ou dans laquelle le prévenu réside, ou est soupçonné ou supposé résider ou se trouver, ce juge de paix émettra son mandat pour le faire arrêter et traduire devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale, pour qu'il soit traité selon la loi.

D'après cet article, si on présente à un juge de paix un certificat signé par un greffier ou député-greffier de la Couronne, contenant les déclarations relatées en la formule ci-dessous, il doit émettre un mandat d'arrestation. Le certificat est rédigé comme suit :—

Je certifie par le présent qu'à une cour (d'oyer et terminer, ou d'évacuation générale des prisons, ou des sessions générales de la paix), tenue dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____ à _____ dans le dit district (comté, etc.,) le _____ un acte d'accusation a été trouvé fondé par le grand jury contre A. B., désigné dans le dit acte d'accusation sous le nom de A. B., ci-devant de _____ (journalier), pour avoir, etc., indiquez succinctement l'infraction), et que le dit A. B. n'a pas comparu ou n'a pas répondu au dit acte d'accusation.

Daté ce _____ jour de _____, en l'année
Z. X.

Greffier.

Greffier de la Couronne, (ou député-greffier de la Couronne) du district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.); ou

Greffier de la paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas).

Ce certificat tient lieu de la dénonciation, et le juge de paix décrit l'accusé et l'offense dans son mandat, dans les termes mêmes qu'emploie le certificat. La formule du mandat est celle qui suit :—

Canada. }
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de
Attendu que J. D., greffier de la Couronne de _____ (nom de

la cour), (ou E. G., député-greffier de la Couronne, ou greffier de la paix, suivant le cas,) dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, a dûment certifié que (etc., citez le certificat) :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement et de conduire le dit A. B. devant (moi), ou quelque autre juge ou juges de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), pour être ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____, en l'année _____, à _____ dans le district (ou comté, etc.) susdit.

J. S. [L. s.]

J. P.

35. Si le prévenu est détenu dans une prison pour toute autre infraction que celle portée dans l'acte d'accusation, lors de la demande et de la production du certificat devant le juge de paix, celui-ci, sur preuve faite sous serment ou par affirmation que le prévenu et le détenu sont une seule et même personne, pourra émettre son mandat adressé au geôlier ou gardien de la prison où le prévenu est détenu, lui enjoignant de le détenir jusqu'à ce qu'il soit libéré en vertu d'un bref d'*habeas corpus* ou par ordre d'une cour compétente, pour être jugé sur cet acte d'accusation, ou jusqu'à ce qu'il soit élargi ou acquitté suivant le cours de la loi.

Quand l'accusé est incarcéré pour une autre offense au moment où le juge de paix est requis d'émettre un mandat, ce dernier exige une déposition pour établir ce fait, et il adresse ensuite au geôlier qui a la garde de l'inculpé le mandat suivant :—

Canada.
Province de _____ }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de _____ }

Au gardien de la prison commune à _____, dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____

Attendu que J. D., greffier de la Couronne de (nom de la cour, ou député-greffier de la Couronne, ou greffier de la paix) dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, a certifié que (etc., citez le certificat); et attendu que (je suis) informé que le dit A. B., est sous votre garde dans la dite prison commune à _____ susdit, accusé de quelque délit

ou autre chose; et attendu qu'il est maintenant prouvé sous serment devant (*moi*) que le dit A. B., ainsi accusé comme susdit, et le dit A. B. qui est sous votre garde, sont une seule et même personne :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de détenir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, jusqu'à ce que, en vertu d'un bref d'*habeas corpus*, il en sorte pour subir son procès sur le dit acte d'accusation, ou jusqu'à ce qu'il soit mis hors de votre garde de toute autre manière, suivant le cours de la loi.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce jour de
en l'année , à dans le
district (*ou comté, etc.*) susdit.

J. S. [L. s.]
J. P.

SECTION III

DE L'ARRESTATION

Afin de suivre pas à pas les diverses phases de la procédure préparatoire, nous allons d'abord rechercher comment le mandat d'arrestation est exécuté, et nous examinerons ensuite les arrestations qui peuvent se faire sans mandat.

I. EXÉCUTION DU MANDAT D'ARRESTATION.—Nous avons dit à quelles personnes le juge de paix peut confier l'exécution d'un mandat.

L'officier chargé de mettre le mandat à exécution peut arrêter l'accusé (*a*) dans les limites du district pour lequel le juge de paix qui l'a signé a juridiction, et, (*b*) si l'accusé fuit devant lui, il peut pénétrer jusqu'à une distance de sept milles dans tout district voisin et y arrêter le fuyard, sans faire viser ou endosser le mandat ¹.

¹ Les sept milles sont mesurés, non en suivant les détours d'une route publique, mais en suivant une ligne droite imaginaire, "*as the crow flies.*" *Lake v. Butler*, 211 L. J. N. S., Q. B., 273; *Glen*, Sum. Jur. Acts., 314.

47. Tout mandat pourra être mis à exécution par l'arrestation du délinquant en tout lieu de la division territoriale du ressort du juge de paix par qui il est lancé, ou, dans le cas de nouvelles démarches, en tout lieu de la division territoriale voisine et dans les sept milles qui avoisinent les confins de la première division territoriale, sans qu'il soit nécessaire de faire viser le mandat, ainsi que ci-dessous mentionné.

Quand l'accusé est ainsi arrêté dans les sept milles qui avoisinent la division territoriale du juge de paix qui a décerné le mandat, le constable peut le ramener dans le district sans aucune autre formalité.

Si le mandat est remis à un constable ou agent de la paix qui exerce ses fonctions dans une partie seulement du district soumis à la juridiction du juge de paix qui décerne le mandat, ce constable se trouve dès lors autorisé à opérer l'arrestation de l'accusé dans toute la division territoriale du ressort de ce juge de paix.

48. Si un mandat est adressé à tous constables ou autres agents de la paix de la division territoriale du ressort du juge de paix, tout constable ou agent de la paix de cette division territoriale pourra mettre ce mandat à exécution en tout lieu soumis à la juridiction du juge de paix qui a lancé le mandat, de la même manière que si ce mandat était adressé spécialement et nommément à ce constable, et bien que le lieu dans lequel le mandat est mis à exécution ne soit pas celui pour lequel il est nommé constable ou agent de la paix.

L'officier porteur du mandat peut se transporter dans toute division territoriale du Canada où le prévenu est supposé se trouver, y faire endosser ou viser le mandat et l'exécuter.

49. Si la personne contre laquelle un mandat est émis ne peut être trouvée dans le ressort du juge de paix par lequel il est lancé, ou si elle s'évade, ou est supposée ou soupçonnée être, en tout endroit du Canada, en dehors du ressort du juge de paix qui a lancé le mandat, tout juge de paix dans le ressort duquel cette personne s'est ainsi réfugiée, ou dans lequel elle se trouve ou est soupçonnée être ou se trouver, sur preuve seulement, faite sous serment ou affir-

mation, que l'écriture est celle du juge de paix par qui il est lancé, et sans aucun cautionnement quelconque, pourra apposer son visa au mandat, sous son seing, autorisant l'exécution de ce mandat dans le ressort du juge de paix qui l'a visé; et ce visa du mandat suffira pour autoriser la personne chargée de son exécution, ainsi que toutes personnes auxquelles il était adressé dans le principe, et tous constables et autres agents de la paix de la division territoriale où ce mandat a été ainsi visé, à le mettre à exécution dans cette autre division territoriale, et à conduire la personne contre laquelle le mandat est lancé devant le juge de paix qui le premier a lancé ce mandat, ou devant quelque autre juge de paix de la même division territoriale, ou devant tout juge de paix de la division territoriale où il appert que l'infraction relatée dans le mandat a été commise.

En quoi consiste la formalité de faire viser le mandat ? Le visa est l'ordre écrit par un juge de paix sur le dos d'un mandat décerné par un magistrat d'un autre district, pour autoriser l'exécution de ce mandat dans son propre district. Pour obtenir cet ordre, l'officier porteur du mandat se présente chez un juge de paix du district étranger. Ce dernier s'assure de la validité du mandat, exige la preuve de la signature du magistrat qui l'a décerné, preuve qui se fait presque toujours par le porteur du mandat, et y appose son visa. Revêtu de cette autorisation, le mandat peut être exécuté dans la juridiction du juge de paix qui l'a visé, soit par l'officier qui en est le porteur, soit par un officier du district où le mandat a été émis ou dans lequel il a été visé. Le visa doit être renouvelé dans chaque nouveau district où l'accusé se réfugie¹.

Le visa peut être rédigé suivant la formule qui suit : —

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés,
unis, ou suivant le cas) }
de

ATTENDU qu'il a été prouvé aujourd'hui, sous serment, devant

¹ Glen, Sum. Jur. Acts, 317.

moi, _____ juge de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____, que le nom de J. S., souscrit au présent mandat, est de la propre écriture du juge de paix y mentionné :

A ces causes, j'autorise par les présentes W. T., qui m'a apporté ce mandat, et tous autres auxquels ce mandat a été d'abord adressé, ou par qui il peut être légalement mis à exécution, et aussi tous constables et autres officiers de paix du dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____, de le mettre à exécution dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) indiqué en dernier lieu.

Donné sous mon seing, ce _____, jour de _____, en l'année _____, à _____ dans le district (*ou comté, etc.,*) susdit.

J. L.

J. P.

Le mandat peut être exécuté le dimanche et la nuit. Si l'officier qui exécute le mandat agit dans son district et est connu du prévenu, il n'est pas tenu de l'exhiber. Mais, s'il est inconnu de l'accusé ou s'il agit dans un district étranger, il doit l'exhiber si le délinquant l'exige¹.

De simples paroles ne constituent pas une arrestation; il faut que la liberté de l'accusé soit restreinte de quelque façon. L'officier peut toucher de la main la personne de l'accusé et lui dire : "Je vous arrête," ou simplement prononcer ces paroles ou autres ayant le même sens. Mais s'il ne met pas la main sur l'accusé et se contente de lui dire qu'il est son prisonnier, il faut, pour que l'arrestation ait lieu, que l'accusé montre par ses actes et sa conduite qu'il renonce à sa liberté et qu'il se remet entre les mains de l'officier. Si après avoir fait mine de se rendre, l'accusé s'enfuit, il commet une autre offense,

¹ Woolrych, 7.

celle d'évasion, car au moment de sa fuite l'arrestation était complète¹.

Il est permis, en matière de félonie ou de délit, d'ouvrir forcément une porte ou un chassis pour pénétrer dans une maison d'habitation, afin d'y opérer une arrestation ; mais, il faut, surtout si l'offense dont il s'agit n'est qu'un délit, que la violence soit précédée d'un refus d'admission. Quand, cependant, l'officier a ainsi pénétré dans la maison, il peut forcer les portes des chambres ou des autres pièces sans en demander la permission².

Si un officier en essayant de faire une arrestation légale reçoit de la résistance, et qu'en opposant la force à la force il tue le prisonnier³, il y a homicide justifiable ; mais si l'arrestation est illégale, c'est un meurtre⁴. D'un autre côté, si le porteur d'un mandat est tué en exécutant son mandat, celui qui tue commet un meurtre, pourvu que le mandat soit légal, et qu'il connaisse la qualité et l'intention du porteur du mandat. Si le mandat est mauvais à sa face, il ne commettra qu'un *manslaughter*. Le droit de tuer un prisonnier qui fuit n'existe que si l'offense mise à sa charge est une félonie ; si c'est un délit, ce ne serait pas un homicide justifiable.

II. ARRESTATION SANS MANDAT.—Bien que cet ouvrage ait pour unique objet de réunir les lois qui s'appliquent aux procédures devant les juges de paix, nous croyons opportun d'indiquer brièvement les cas où l'arrestation peut avoir lieu sans mandat. Nous reproduisons d'abord les articles du statut qui se rapportent à ces arrestations.

¹ 4 Thémis, 102.

² 4 Thémis, 103 et seq.

³ 1 Hale, 491 ; Fost., 318.

⁴ Fost., 318.

24. Quiconque est surpris en flagrant délit d'une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation ou sur procédures sommaires, peut être arrêté sur-le-champ, sans mandat, par tout constable ou agent de la paix, ou par le propriétaire de la chose pour ou à l'égard de laquelle l'infraction est commise, ou par son serviteur ou toute autre personne autorisée par ce propriétaire, et sera aussitôt traduit devant quelque juge de paix du voisinage, pour être traité suivant la loi.

25. Tout individu pris en flagrant délit d'une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation ou sur procédures sommaires, en vertu de l'Acte du larcin ou de l'Acte concernant la protection des effets des matelots de la marine, pourra être immédiatement appréhendé au corps, sans mandat, par toute personne, et traduite sur-le-champ avec le corps du délit, s'il y en a, à l'égard duquel l'infraction a été commise, devant quelque juge de paix du voisinage, pour être traité suivant la loi.

26. Si celui à qui des effets sont offerts en vente ou en gage, ou sont livrés, a un motif raisonnable de soupçonner qu'une infraction a été commise à l'égard de ces effets, il pourra, et, s'il est en son pouvoir, il devra arrêter et conduire aussitôt devant un juge de paix la personne qui les offre, ainsi que les effets, pour qu'il en soit ordonné conformément à la loi.

27. Qui que ce soit peut arrêter toute personne trouvée, la nuit, en flagrant délit d'une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation; et il la conduira ou livrera à quelque constable ou autre personne, afin qu'elle soit traduite aussitôt que faire se pourra devant un juge de paix, pour être traitée conformément à la loi.

28. Tout constable ou agent de la paix peut arrêter, sans mandat, toute personne qu'il trouvera couchée ou rôdant sur une grande route, dans une cour ou autre lieu pendant la nuit, et qu'il aura une bonne raison de soupçonner avoir commis ou être sur le point de commettre quelque félonie, et détenir cette personne jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite devant un juge de paix pour être traitée suivant la loi.

2. Nulle personne ainsi arrêtée ne sera détenue après l'heure de midi du jour suivant, sans être traduite devant un juge de paix.

29. Qui que ce soit peut arrêter quiconque sera pris en flagrant délit d'une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation en vertu de l'Acte concernant les infractions relatives aux monnaies, et le conduire ou le livrer entre les mains de quelque agent de la paix, constable ou agent de police, afin qu'il soit traduit aussitôt que faire se pourra devant un juge de paix pour être traité conformément à la loi.

Nous allons examiner ; 1o l'arrestation sans mandat par une personne privée ; 2o l'arrestation sans mandat par des officiers de police, et 3o l'arrestation sur la clameur publique.

1. *Arrestation sans mandat par une personne privée.*—Le pouvoir et souvent le devoir qu'a tout individu d'arrêter sans mandat un délinquant est différent selon qu'on le considère au point de vue de la loi commune ou à celui du droit statutaire.

En vertu de la loi commune, un particulier présent quand une félonie est commise ou quand une blessure grave est infligée, non seulement peut mais doit s'emparer du délinquant et le remettre à un agent de la paix ou le conduire lui-même devant un magistrat¹. Le même pouvoir est accordé aux personnes présentes à une bagarre ou à une émeute. Elles peuvent arrêter les individus qui y prennent part et ceux qui voudraient s'y joindre ; après la bagarre, cependant, elles ne doivent opérer l'arrestation de ceux qui se sont battus qu'avec un mandat², à moins qu'il n'y ait danger que la bagarre, etc., ne recommence³. C'est aussi un droit que possèdent les particuliers de s'opposer à une lutte ou rixe

¹ Tasch., 665 ; 2 Hawk., 115.

² Woolrych, 88.

³ Tasch., 669 ; Price v. Seely, 10 C. & F., 28 ; Boynes v. Brewster, 2 Q. B., 375.

entre deux ou plusieurs personnes. Ils peuvent disperser les turbulents ou les retenir jusqu'à ce qu'il n'y ait plus lieu de craindre une violation de la paix. Mais, en ce cas, celui qui intervient doit, avant d'agir, déclarer que son intention est de maintenir la paix¹.

Personne ne peut, en général, arrêter sans mandat ceux qui se rendent coupables de délits dont la perpétration n'est pas accompagnée d'un bris de la paix publique, tels que le parjure ou le libelle ; mais on peut opérer l'arrestation de celui qui trouble la paix, s'il y a de justes motifs de craindre qu'il continuera ou qu'il recommencera.

Si un particulier—la même règle s'applique aux officiers de police—est tué en arrêtant ou en tentant d'arrêter sans mandat un individu qu'il a le droit d'arrêter, il y a meurtre ; c'est un *manslaughter* s'il n'a pas le droit de l'arrêter.

Les observations que nous avons faites jusqu'ici s'appliquent aux arrestations opérées lorsque le délinquant est pris en flagrant délit. Mais, après la commission de l'offense, une personne privée peut-elle appréhender un délinquant sans mandat ? Le pouvoir du particulier est ici plus étendu en matière de félonies qu'en matière de délits ; il peut arrêter un individu soupçonné d'avoir commis une trahison ou une félonie, mais il ne peut appréhender celui qui est soupçonné de délit seulement². Les personnes privées doivent user de beaucoup de prudence en opérant ces sortes d'arrestations, car elles sont

¹ Lanctot, Liv. du Mag., 96.

² Tasch., 666. Voir sur toute cette matière, dont nous n'avons donné que les grandes lignes : Tasch., 665 et seq. ; Arch., 703 ; Mew's Dig. Cr. L., 831 ; 4 Thémis, 28 et seq.

responsables des conséquences qu'entraîne un faux emprisonnement, à moins qu'elles ne puissent établir : 1o qu'une félonie ou une trahison, suivant le cas, a réellement été commise ; 2o qu'il y avait un motif raisonnable de considérer la personne arrêtée comme l'auteur de cette félonie ou de cette trahison. La responsabilité des particuliers est sous ce rapport plus étendue que celle des officiers de police qui n'encourent pas, eux, la peine de faux emprisonnement, quand même la félonie pour laquelle ils ont arrêté quelqu'un sous soupçon n'a pas été commise¹.

Il importe de faire la distinction suivante entre l'arrestation d'un délinquant, sans mandat, par une personne privée, pour une félonie commise à sa vue et une pareille arrestation sous soupçon. Dans le premier cas, la personne qui veut faire l'arrestation peut enfoncer les portes pour appréhender le délinquant ; si elle tue le délinquant qui résiste ou s'enfuit, la loi l'absout ; tandis que si elle est tuée en s'efforçant d'opérer l'arrestation, il y a meurtre. Dans le second cas, il ne lui est pas permis d'enfoncer les portes ; et, si l'une des parties tue l'autre, l'opinion la plus accréditée est qu'il y a un *manslaughter* seulement².

En vertu des statuts, l'autorité d'arrêter sans mandat existe :--

(a) Relativement aux offenses créées par l'acte du larcin ou par l'acte qui concerne la protection des effets des matelots, si le délinquant est pris en flagrant délit et arrêté sur le champ.

¹ Harris, 324.

² Harris, 324, 325.

³ S. Rev. C., c. 174, s. 25.

(b) Pour les délits poursuivables sommairement ou par acte d'accusation, si le délinquant est pris en flagrant délit et arrêté sur le champ. Ce pouvoir n'appartient qu'au propriétaire des effets à l'égard desquels l'infraction a été commise, à une personne autorisée par lui ou à un constable¹.

(c) Pour celui qui a un motif raisonnable de soupçonner qu'une infraction a été commise à l'égard des objets qui lui sont offerts en vente, ou en gage, ou qui lui sont livrés².

(d) Pour toute infraction commise la nuit, poursuivable par voie d'acte d'accusation, quand le délinquant est pris en flagrant délit³.

(e) Pour toute infraction créée par l'acte concernant les infractions relatives aux monnaies qui sont poursuivables par voie d'acte d'accusation⁴.

(f) Pour les infractions réprimées par l'acte concernant la cruauté envers les animaux,—le propriétaire de l'animal sur lequel l'offense est commise étant autorisé à s'emparer du délinquant⁵.

2. *Arrestation sans mandat par un officier de justice.*—Le pouvoir des officiers de justice d'opérer des arrestations sans mandat leur est conféré par la loi commune et par le droit statutaire.

¹ Ibid., s. 24.

² Ibid., s. 26.

³ Ibid., s. 27.

⁴ Ibid., s. 29.

⁵ S. Rev. C., c. 172, s. 4.

En vertu de la loi commune, le constable a une autorité d'appréhender les criminels égale à celle d'une personne privée ; mais il y a les différences suivantes entre les pouvoirs de l'un et de l'autre. (a) Le constable conduit lui-même la personne arrêtée devant un juge de paix, et s'il ne peut le faire immédiatement après l'arrestation, il la met en un lieu de détention ; le simple particulier remet ordinairement à un constable l'individu qu'il arrête, quoiqu'il n'y soit pas obligé. (b) Le constable a une autorité plus étendue qu'une personne privée pour requérir de l'assistance lors d'une arrestation. (c) Une personne privée ne peut arrêter un individu pour félonie sur l'information d'un tiers, tandis qu'un constable le peut. En règle générale, un constable ne peut arrêter sans mandat celui qui commet un délit, à moins que le délit ne cause un bris de la paix publique. Il lui est aussi interdit d'arrêter une personne sous soupçon d'avoir commis un délit et il n'y a, sous ce rapport, aucune distinction entre les délits² ; mais, il peut appréhender un individu qui a commis une infraction à la paix, s'il y a des motifs raisonnables de craindre qu'il ne la continue ou ne la recommence³.

Il est impossible de faire ici l'énumération complète de tous les cas où les constables ont le droit d'opérer des arrestations sans mandat en vertu des statuts. Remarquons, cependant, qu'un officier de la paix peut s'emparer d'une personne trouvée, *la nuit*, couchée ou rôdant sur un grand chemin, dans une cour, ou en une autre place, s'il a de bonnes raisons de croire que cette personne a commis ou est sur le point de commettre

¹ 2 Hale, P. C., 88.

² 1 Russ., Cr., 273, 274, 306 ; Roscoe, 614.

³ Baynes v. Brewster, 2 Q. B., 375.

une félonie. Il peut alors détenir cette personne, mais il doit la conduire devant un juge de paix, le lendemain de l'arrestation, avant midi¹. Il est aussi autorisé à arrêter sans mandat : toute personne trouvée la nuit en flagrant délit d'une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation ; tous ceux qui commettent des infractions punissables en vertu de l'acte concernant le dommage malicieux à la propriété, de l'acte du larcin, de l'acte concernant la protection des effets de la marine², de l'acte concernant les offenses relatives à la monnaie³. Ils ont, en outre, des pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par divers statuts. On devra les consulter pour chaque cas particulier⁴.

Quand un constable fait une arrestation sans mandat *virtute officii*, il doit, — à moins que le délinquant ne sache qui il est, ou n'ait eu quelque moyen de l'apprendre, — faire connaître sa qualité à celui qu'il veut appréhender ou lui dire qu'il l'arrête au nom de la reine, et lui faire connaître la cause de l'arrestation⁵.

En opérant une arrestation sans mandat, le constable peut enfoncer les portes, de même que s'il était porteur d'un mandat. S'il tue ou s'il est tué, on applique les règles que nous avons vues en parlant de l'arrestation par suite d'un mandat⁶.

En vertu de la loi commune, les juges de paix ont, en sus du droit d'ordonner à qui que ce soit de s'emparer d'un délinquant, les mêmes pouvoirs d'opérer une arres-

¹ S. Rev. C., c. 174, s. 28.

² Ibid., s. 24.

³ Ibid., s. 25.

⁴ 4 Thémis, 42.

⁵ Harris, 323.

⁶ Ibid.

tation que les constables. Des statuts particuliers, dont le grand nombre fait obstacle à ce que nous les reproduisons ici, leur donnent des droits fort étendus sous ce rapport.

3. *Arrestation sur la clameur publique.*—La clameur publique (*hue and cry*) était l'ancien mode de poursuivre celui qui avait commis une félonie, ou blessé quelqu'un dangereusement¹. Ce mode d'arrestation, quoique très peu usité aujourd'hui, est encore légal. La clameur publique peut se former, soit par un officier de paix, soit par un particulier quelconque qui a connaissance d'une félonie. Pour cette poursuite², le constable et ceux qui l'accompagnent ont les mêmes pouvoirs, les mêmes garanties, ont droit à la même protection que s'ils agissaient en vertu d'un mandat; et quand ils sont armés d'un mandat, ils peuvent, si la clameur publique est formée, pénétrer dans une division territoriale sur laquelle le juge de paix qui a signé le mandat n'a pas juridiction, sans être tenu de faire viser le mandat. Tout particulier est justifiable de donner le signal de cette poursuite, même si plus tard on s'apercevait qu'aucune félonie n'aurait été commise³; mais, si quelqu'un, par étourderie ou par méchanceté, provoque sans motif une clameur publique, il encourt une punition sévère comme perturbateur de la paix⁴.

¹ 6 Bl. Com., 154.

² 2 Hale, P. C., 100-104.

³ Harris, 325; 4 Thémis, 31.

⁴ Hawk, P. C., 75.

CHAPITRE III

DU MANDAT DE RECHERCHES

Avant de suivre l'accusé qui, après son arrestation, comparaitra devant le juge de paix, nous allons examiner une procédure qui peut être faite concurremment avec le mandat d'arrestation ou indépendamment de ce bref, savoir, le mandat de recherches ou de perquisitions.

51. Si un témoin digne de foi prouve sous serment devant un juge de paix, qu'il y a un motif raisonnable de soupçonner que des effets à l'égard desquels il a été commis un larcin ou une félonie sont dans quelque maison d'habitation, bâtiment, jardin, cour, clos attenant à une maison, ou autre lieu, le juge de paix pourra émettre un mandat ordonnant de rechercher ces effets dans cette maison d'habitation, jardin, cour, clos ou autre lieu, et si ces effets y sont trouvés en tout ou en partie, de les produire, ainsi que la personne alors en possession de la maison ou autre lieu, devant le juge de paix qui aura décerné le mandat, ou quelque autre juge de paix pour la même division territoriale.

52. Si un témoin digne de foi prouve sous serment devant un juge de paix qu'il y a cause raisonnable de soupçonner qu'une personne a en sa possession ou chez elle quelque propriété quelconque, sur laquelle ou à l'égard de laquelle il a été commis quelque infraction poursuivable soit par voie d'acte d'accusation, soit sur procédures sommaires, en vertu de l'*Acte du larcin* ou de l'*Acte concernant la protection des effets des matelots de la marine*, le juge de paix pourra décerner un mandat de perquisition à l'égard de cette propriété comme dans le cas d'effets volés.

Le mandat de recherches est soumis aux mêmes formalités que le mandat d'amener.

La déposition qui précède l'émission de ce mandat doit contenir la description de l'offense, l'indication du lieu où les effets volés ou recherchés sont supposés se trouver, et le nom du propriétaire de ce lieu. Les perquisitions ne peuvent être faites ailleurs que dans l'habitation ou l'endroit spécialement indiqué dans le mandat.

La déposition pour obtenir un mandat de perquisition peut être rédigée comme suit :—

Canada. }
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de }

Dénonciation de A. B., de de , dans le dit district (ou comté, etc.) (bourgeois,) reçue ce jour de , en l'année , devant moi W. S., écuyer, juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de lequel dit, que le jour de , (insérez la description des effets volés) appartenant au déposant, ont été félonieusement volés, pris et enlevés de (l'habitation, etc.) du déposant, à (township, etc.) susdit, par quelque personne ou personnes inconnues (ou nommez les personnes), et qu'il a de bonnes raisons de soupçonner et soupçonne effectivement que ces articles et effets, en tout ou en partie, sont cachés dans (l'habitation, etc.) de C. D., de dans le dit district (ou comté, etc.), (ici ajoutez les causes de soupçon quelles qu'elles soient); Pourquoi le dit déposant demande qu'il lui soit accordé un mandat pour faire des perquisitions dans (l'habitation, etc.), du dit C. D., comme susdit, pour les dits effets et articles ainsi félonieusement volés, pris et enlevés comme susdit.

Assermenté (ou affirmé) devant moi les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, dans le dit district (ou comté, etc.), de

W. S.

Il n'est permis d'exécuter le mandat de recherches que de jour. L'officier qui en est porteur doit l'exhiber

à la personne chez laquelle il entre, et si elle refuse de le laisser pénétrer dans le lieu décrit au mandat, il est autorisé à forcer les portes. Il rapporte les effets trouvés et conduit la personne en la possession de laquelle ils étaient, devant le magistrat¹.

Lorsqu'un possesseur d'effets volés est traduit devant le magistrat, il est maintenu en état d'arrestation et subit son procès suivant le cours ordinaire, à moins qu'il n'explique, à la satisfaction du juge, la possession qu'il avait des effets volés, et qu'il ne fasse disparaître la présomption de culpabilité qui naît de cette possession.

MANDAT DE PERQUISITION

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unie, ou suivant le cas.) }
de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

Attendu que A. B., de de ,
dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) a
aujourd'hui juré devant moi, soussigné, juge de
paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant
le cas,) de que le jour de

(copiez la plainte jusqu'à la mention du
lieu où les effets sont supposés être cachés) :

A ces causes, les présentes sont pour vous autoriser et vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, à tous et chacun de vous avec l'assistance nécessaire, d'entrer de jour dans la dite (habitation, etc.) du dit et là, de faire avec soin la recherche de ces articles et effets; et, s'ils sont trouvés en tout ou en partie, à la suite de la dite recherche, de les apporter et de conduire le

¹ Saunders, Practice of the M. C., 197-207.

dit C. D., devant moi ou quelque autre juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de pour qu'il en soit disposé selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau à _____ dans le dit district
(comté, etc.) ce _____ jour de _____ en
l'année _____

W. S. [L. s.]

Nous venons d'énoncer les règles générales qui régissent le mandat de recherches. La loi mentionne spécialement, dans les articles suivants, quelques cas où la procédure à suivre diffère sensiblement de celle que nous venons d'exposer.

53. Sur plainte portée par écrit devant un juge de paix du comté, district ou lieu par une personne intéressée dans un placer, déclarant que l'or extrait des mines, ou du quartz aurifère, ou de l'argent extrait des mines ou non ouvré, ou du minerai d'argent, est illégalement déposé quelque part ou en la possession de quelque personne en contravention à la loi, ce juge de paix pourra lancer un mandat de perquisition générale comme dans le cas d'effets volés, comprenant toutes les localités et toutes les personnes nommées dans la plainte; et si la perquisition fait découvrir de l'or ou du quartz aurifère, ou de l'argent, ou du minerai d'argent ainsi illégalement déposé ou possédé, le juge de paix rendra tel ordre qu'il croira juste pour le faire restituer au propriétaire légitime.

2. La décision du juge de paix sera sujette à appel comme dans les cas ordinaires de condamnations sommaires; mais avant que l'appel soit autorisé, l'appelant devra donner caution, en la manière voulue par la loi dans le cas d'appel de condamnations sommaires, jusqu'à concurrence de la valeur de l'or ou des autres objets en question, de poursuivre l'appel à la prochaine session de la cour qui aura juridiction sur l'affaire et de payer les frais d'appel si la décision est rendue contre lui, et, si c'est le défendeur qui appelle, de payer l'amende que la cour pourra imposer, avec les dépens.

54. Si quelque constable ou autre agent de la paix a un motif raisonnable de soupçonner que quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer, appartenant à quelque fabricant de bois de construction, ou à quelque propriétaire

de bois de construction, et portant la marque de commerce enregistrée de ce fabricant ou propriétaire, est gardé ou détenu dans quelque scierie, chantier de scierie, estacade flottante ou radeau, hors la connaissance et sans le consentement du propriétaire, ce constable ou agent de la paix pourra y entrer ou y aller, et y faire des recherches ou perquisitions, dans le but de s'assurer si cette pièce de bois carré, ce mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer y est détenu hors la connaissance et sans le consentement du propriétaire.

55. S'il est démontré, sur dénonciation faite sous serment ou affirmation devant un juge de paix, qu'il y a cause raisonnable de croire qu'une personne a en sa garde ou possession, sans autorisation ou excuse légitime, quelque billet fédéral ou provincial, ou quelque billet ou lettre de change d'une banque ou corporation, compagnie ou personne agissant comme banquier, ou quelque forme, moule ou instrument pour fabriquer du papier en imitation du papier employé pour ces billets ou lettres de change, ou du papier de cette nature, ou quelque planche, bois, pierre ou autres matériaux sur lesquels se trouvent des mots, formes, emblèmes ou caractères de nature à produire ou destinés à produire l'impression d'un pareil billet ou lettre de change, en tout ou en partie, ou des outils, instruments ou matériaux employés ou destinés à être employés dans les opérations susdites, ou quelque effet, valeur, document ou acte contrefait, ou quelque mécanisme, forme, moule, planche, dé, sceau, papier ou autre matière ou chose employée ou destinée à être employée dans la contrefaçon d'un effet, valeur, document ou acte quelconque, le juge de paix pourra, s'il le croit à propos, décerner un mandat de perquisition à cet égard; et si ces matériaux sont trouvés à la suite de la perquisition, il sera loisible de les saisir et transporter devant quelque juge de paix du district, comté ou lieu, pour qu'il en dispose conformément à la loi; et les matières et choses ainsi saisies, comme il est dit ci-haut, seront, par ordre de la cour devant laquelle le délinquant subira son procès, ou, s'il n'y a pas de procès, par ordre d'un juge de paix, oblitérées et détruites, ou il en sera disposé de toute autre manière que la cour ou le juge de paix prescrira.

56. Si l'on trouve ou découvre, en quelque lieu que ce soit, ou en la garde ou possession d'une personne qui l'aura sans autorisation ou excuse légitime, de la monnaie fautive ou contrefaite ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or, d'argent ou de cuivre ayant cours légal, ou à la monnaie d'un prince, Etat ou pays étrangers, ou à passer pour telle, ou quelque

MANDAT DE RECHERCHES

instrument, machine ou outil propre et destiné à contrefaire monnaies, ou des limailles ou rognures, ou de l'or ou de l'argent en lingot, ou de l'or ou de l'argent en poudre, en solution ou autrement, provenant de la dégradation ou de l'affaiblissement de monnaies d'or ou d'argent ayant cours, la personne qui aura ainsi trouvé ou découvert ces articles les saisira et les portera sur-le-champ devant un juge de paix.

2. S'il est établi à la satisfaction d'un juge de paix, par le serment d'un témoin digne de foi, qu'il y a un motif raisonnable de soupçonner que quelqu'un a pris part à la contrefaçon de monnaies d'or, d'argent ou de cuivre ayant cours légal, ou de toute monnaie étrangère ou autre mentionnée dans l'*Acte concernant les infractions relatives à la monnaie*, ou qu'il a en sa garde ou possession de la monnaie fautive ou contrefaite, ou quelque instrument, machine ou outil propre à faire ou à contrefaire de la monnaie, ou toute autre machine employée ou destinée à faire ou à contrefaire de la monnaie, ou des limailles, rognures ou lingots, ou de l'or ou de l'argent en poudre, en solution ou autrement, tout juge de paix pourra, par mandat sous son seing, ordonner que tout local en la possession, occupation ou sous le contrôle de la personne ainsi soupçonnée, soit visité de jour ou de nuit,—et si, lors de cette visite, on découvre de pareille monnaie fautive ou contrefaite, ou quelque instrument, machine ou outil, ou des limailles, rognures ou lingots, ou de l'or ou de l'argent en poudre ou en solution, ou autrement, il pourra ordonner qu'ils soient saisis et portés sur-le-champ devant un juge de paix.

3. Lorsque de la monnaie fautive ou contrefaite, ou quelque instrument, machine ou outil, ou des limailles, rognures ou lingots ou de l'or ou argent en poudre, en solution ou autrement, auront été saisis et portés devant un juge de paix, celui-ci pourra, s'il le juge nécessaire, les faire mettre en sûreté afin qu'ils puissent servir de pièces de conviction contre toute personne poursuivie pour contravention à l'acte susmentionné,—et cette monnaie fautive ou contrefaite, et tous les instruments, machines et outils propres et destinés à faire ou à contrefaire de la monnaie, et toutes les limailles, rognures et lingots, et l'or et l'argent en poudre, en solution ou autrement, après qu'ils auront ainsi servi de pièces de conviction, ou après avoir été saisis s'ils ne doivent pas être produits en cour, seront immédiatement défigurés ou détruits par ordre de la cour, ou il en sera autrement disposé selon que la cour l'ordonnera.